



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°057

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-12-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/2016-161 du 12 octobre 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances CAZEAUD (3 pages) Page 4

DDT 39

39-2016-10-18-001 - Arrêté n° DDT-MDSER-ER 2016.10.18.01 portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Mme Nathalie ANTES situé 2 rue des Croix Neuves à Montrond. (1 page) Page 8

39-2016-10-14-004 - Arrêté fixant les prescriptions applicables à la gestion de la centrale hydroélectrique des forges sur le Drouvenant, commune de CLAIRVAUX LES LACS (4 pages) Page 10

39-2016-10-17-005 - Arrêté portant modification à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2015-08-12-1 du 12 août 2015 modifié, relatif à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (2 pages) Page 15

39-2016-10-18-002 - Arrêté portant nomination des membres du comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles (2 pages) Page 18

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-17-002 - ACTE 94B GAUVIN FRANCOIS YOLIN 2016 (2 pages) Page 21

39-2016-10-17-003 - ACTE 95B CARLOT David 2016 (2 pages) Page 24

39-2016-10-17-004 - ACTE 96B ALMIS renouvellement 2016 (2 pages) Page 27

39-2016-10-19-003 - Acte 96B MAD JURA 2016 arrêté (2 pages) Page 30

39-2016-10-19-002 - ACTE 97B MAD JURA 2016 décl agr (2 pages) Page 33

39-2016-10-19-004 - ACTE 98B MAD JURA 2016 décl auto (2 pages) Page 36

39-2016-10-14-005 - Arrêté APRE n° 1 10 2016 du 14 oct 2016 (3 pages) Page 39

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-18-006 - Arrêté préfectoral actualisant un ensemble de prescriptions suite au transfert d'une partie des installations au sein de la Société SOLVAY CARBONATE FRANCHE située dans l'enceinte de la plateforme chimique de Tavaux (4 pages) Page 43

39-2016-10-18-005 - Arrêté préfectoral autorisation la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE à se substituer à la Société SOLVAY Tavaux pour l'exploitation d'une partie de ses activités situées dans l'enceinte de la plateforme chimique de Tavaux (26 pages) Page 48

39-2016-10-18-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un stockage de 3 tonnes de chlore pour le compte du secteur 365 mfc - Société SOLVAY TAVAUUX (6 pages) Page 75

39-2016-10-18-004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux générateurs de vapeur et à l'installation de co-génération - Société SOLVAY Tavaux (25 pages) Page 82

Préfecture du Jura

39-2016-10-14-002 - AP cyclocrossQuintigny 061116 (9 pages)	Page 108
39-2016-10-14-003 - AP cyclocrossVersenMontagne 111116 (10 pages)	Page 118
39-2016-10-19-001 - AP derogsurvol APEI 2016-2017 (7 pages)	Page 129
39-2016-10-14-001 - AP TourCommères 301016 (12 pages)	Page 137
39-2016-10-17-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade (2 pages)	Page 150
39-2016-07-05-007 - Cour d'appel de Besançon - Décision portant délégation de signature en matière d'achat public (3 pages)	Page 153
39-2016-10-05-003 - Cour d'appel de Besançon - Décision portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur (3 pages)	Page 157
39-2016-10-17-006 - Délégation de signature - maison d'arrêt de LONS-LE-SAUNIER (6 pages)	Page 161

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-12-001

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-161 du 12 octobre 2016
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL Ambulances CAZEAUD

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-161
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL Ambulances CAZEAUD

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° 2009-392 du 7 juillet 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Roland CAZEAUD,

Vu la décision n° 2016-064 en date du 20 avril 2016 accordant le transfert des autorisations de mise en service de trois VSL et de deux ambulances dans le cadre de la vente de la SARL Ambulances Roland Cazeaud,

Vu le dossier de demande d'agrément de Monsieur Cyrille MARGUERON en date du 8 août 2016,

Vu l'extrait de casier judiciaire n° 3 en date du 8 août 2016 concernant Monsieur Cyrille MARGUERON,

Vu les statuts de la SARL Ambulances Cazeaud mis à jour suite à la cession des parts en date du 8 juillet 2016,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 8 août 2016 de la SARL Ambulances Cazeaud,

Vu la visite de conformité des locaux du 20 septembre 2016 et le rapport en date du 11 octobre 2016,

Vu la décision n° 2016.015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2009-392 du 7 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances CAZEAUD est agréée, à compter du 1^{er} août, sous le numéro **69** pour ses locaux implantés aux deux adresses suivantes :

- le bureau d'accueil 59 Rue de la République à CHAMPAGNOLE,
- le garage 10 Rue Alexandre Volta à CHAMPAGNOLE.

Le siège social est situé 59 Rue de la République - 39300 CHAMPAGNOLE. Le gérant est Monsieur **Cyrille MARGUERON**.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

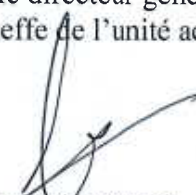
Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires *SARL Ambulances CAZEAUD* devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cyrille MARGUERON, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Jura et dont copie sera adressé à la caisse primaire d'assurance maladie du Jura.

Dijon, le 12 octobre 2016

Pour le directeur général,
La cheffe de l'unité accès aux soins urgents,



Carole CHISENIER

DDT 39

39-2016-10-18-001

Arrêté n° DDT-MDSER-ER 2016.10.18.01 portant
abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière de Mme Nathalie
ANTES situé 2 rue des Croix Neuves à Montrond.

DDT 39

39-2016-10-14-004

Arrêté fixant les prescriptions applicables à la gestion de la
centrale hydroélectrique des forges sur le Drouvenant,
commune de CLAIRVAUX LES LACS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

**Arrêté n°2016-10-07-01
fixant les prescriptions applicables à la gestion
de la centrale hydroélectrique des Forges
sur le Drouvenant,
commune de Clairvaux-les-Lacs**

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-17 et R 214-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le courrier en date du 16 septembre 2010 de la DDT reconnaissant le caractère "fondé en titre" de la centrale hydroélectrique "Les Forges" sur le Drouvenant à Clairvaux-les-Lacs et fixant sa consistance légale ;

Vu le courrier par lequel la SARL Les Forges atteste de l'exploitation de la centrale hydroélectrique Les Forges sur le Drouvenant à Clairvaux-les-Lacs ;

Vu l'avis de l'ONEMA du 13 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) en date du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté du 11 juillet 2016 ;

Considérant que Les Forges de Clairvaux-les-Lacs ont été établies sur le Drouvenant avant 1789 pour utiliser la force hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions dans lesquelles la centrale hydroélectrique Les Forges doit fonctionner ;

Considérant que le barrage est constitué sur un seuil naturel de 2,98 m qui constitue un obstacle naturel à la continuité écologique ;

Considérant en conséquence qu'il ne peut pas être imposé au bénéficiaire de l'autorisation de rétablir la continuité écologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1 :

La SARL Les Forges est autorisée, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière le Drouvenant, pour la mise en jeu d'une entreprise "Centrale hydroélectrique Les Forges" sise sur le territoire de la commune de Clairvaux-les-Lacs et destinée à produire de l'énergie électrique.

La centrale hydroélectrique Les Forges bénéficie d'un droit "fondé en titre" dans la limite de sa consistance légale. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 394 kw.

L'emplacement du barrage du site des Forges est précisé par les coordonnées Lambert 93 suivantes : X= 910,374 km et Y = 661,319 km.

Article 2 : Nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- 3.1.2.0. Installation, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 3 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 484,06 NGF.

Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 469,17 NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 14,9 m.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 400 m.

Article 4 : Prise d'eau

Le débit maximal de la dérivation est de 2,7 m³/s.

Les eaux dérivées sont acheminées par une conduite forcée.

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

Article 5 : Barrage

Le barrage a les caractéristiques suivantes :

- Longueur en crête : 25 m ;
- Hauteur : sur un seuil naturel de 2,98 m, le barrage maçonné est de 2,7 m, soit 5,68 m de hauteur totale ;
- Cote de la crête du seuil avec rehausses bois : 484,06 NGF.

Article 6 : Vannes

L'ouvrage est équipé de 3 vannes installées sur le barrage.

Titre 3 - Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveau d'eau

Article 7 : Niveau normal d'exploitation

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 484,06 NGF. Le niveau maximal d'exploitation est à la cote 484,46 NGF. Pendant le fonctionnement de la centrale, le niveau de la retenue peut osciller entre 484,06 et 484,46 NGF et ne peut pas être dépassé sauf en cas de crue avec deux vannes ouvertes.

Article 8 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau Le Drouvenant, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum biologique **de 220 litres par seconde**.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, a 6 mois à la date de la signature du présent arrêté, pour présenter un dispositif de restitution du débit de 220 l/s au service de police de l'eau.

Ce dispositif doit faire l'objet d'une approbation préalable par le service en charge de la police de l'eau et, le cas échéant, d'un arrêté complémentaire.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire de la centrale hydroélectrique Les Forges est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien du dispositif garantissant dans le cours des eaux du cours d'eau Le Drouvenant le débit minimal fixé à l'alinéa précédent.

Article 9 : Contrôles des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 8.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 - Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 10 : Débit minimum biologique

Le débit minimum biologique à respecter est de 220 l/s. Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 8 du présent arrêté.

Article 11 : Gestion du transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, assurera l'ouverture régulière des vannes de décharge en période de crue.

Article 12 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Titre 5 - Prescriptions relatives à l'entretien

Article 13 :

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, la conduite d'amenée d'eau aux turbines et le canal de fuite.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage et sans délais dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Dans la mesure du possible, en fonction des conditions hydrologiques notamment, les déchets flottants et dérivants d'origine anthropique remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Clairvaux-les-Lacs.

Titre 6 - Dispositions générales

Article 14 : Modification des installations

Toute modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 15 : Augmentation de puissance

Toute augmentation de la consistance légale (c'est-à-dire de la puissance maximale brute, produit du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute), de la centrale hydroélectrique Les Forges est soumise à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 16 : Disposition en cas de fin d'exploitation

En application de l'article L 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet en cas de fin d'exploitation. Il met les installations dans un état tel qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La mesure minimale à prendre dans un tel cas est l'ouverture permanente des vannages. Le préfet peut à tout moment prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l'absence d'atteinte à l'objectif de gestion équilibrée.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant un an au moins. Une copie de l'arrêté est transmise à monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à la mairie de la commune de Clairvaux-les-Lacs pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Clairvaux-les-Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons-le-Saunier, le 14 octobre 2016

Le directeur départemental des territoires,



Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Recours contentieux

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

Recours administratif

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement à savoir, pour les installations de production d'énergie d'origine renouvelable :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur a été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

DDT 39

39-2016-10-17-005

Arrêté portant modification à l'arrêté préfectoral n°
DDT-SEA-2015-08-12-1 du 12 août 2015 modifié, relatif à
la composition de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)

Arrêté n° 2016-10-17-02
portant modification à l'arrêté préfectoral
n°DDT-SEA-2015-08-12-1 du 12 août 2015
modifié, relatif à la composition de la
Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté DDAF/SEA n° 2013078-0006 du 19 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015076-0004 du 17 mars 2015 portant transformation du syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) et modification de ses statuts ;
VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014
VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
VU la demande formulée par la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2015-08-12-1 du 12 août 2015 modifié, est modifié comme suit, en son article 2 :

- Les termes « syndicat mixte du SCOT » sont remplacés par les termes « pôle d'équilibre territorial et rural » ;

- Monsieur Claude TROCHAUD remplace Monsieur Pierre DACLIN en tant que suppléant pour représenter la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être fait auprès du tribunal administratif de BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Renaud NURY

DDT 39

39-2016-10-18-002

Arrêté portant nomination des membres du comité
départemental d'expertise pour les calamités agricoles

Arrêté n° 2016-10-18-02
portant nomination des membres du comité
départemental d'expertise pour les calamités
agricoles

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.361-1 à L.361-21 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

Vu les articles D.361-1 à D.361-64 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13 ;

Sur le rapport du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de trois ans :

- Le Préfet ou son représentant, président du comité ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le président de la Chambre départementale de l'Agriculture ou son représentant ;
- M. Marcel MARGUET, 15 rue de la Roche 39 110 Saizenay, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ;
- M. Anthony ECOIFFIER, 3 rue des joncherets 39 120 RAHON, représentant les Jeunes Agriculteurs (JA) du Jura ;
- M. Nicolas GIROD, Ferme de Baud 39 110 Salins-les-Bains, représentant la Confédération Paysanne ;
- M. Dominique BAILLY, 4 chemin du Moulard 39 800 Fay-en-Montagne, représentant la Coordination Rurale ;
- M. Aurélien GAUTHIER, responsable commercial Suisse Grêle, 49 rue René Gassin 21 850 Saint-Apollinaire, personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances ;

- M. Jean-Pierre GROS, président de la Fédération des caisses locales Groupama du Jura, 7 rue des enclos 39 380 Chamblay, personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département ;
- Mme Christelle PERRET, de la Banque Populaire, représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture, 38 rue du commerce 39 000 Lons-le-Saunier.

Article 2 : Sont nommés suppléants des membres du comité :

- M. Frédéric PERROT, 16 rue Principale 39 380 Santans, suppléant de M. Marcel MARGUET, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ;
- M. Nicolas SAIVE, 428 route de Publy 39 570 Vevy, suppléant de M. Anthony ECOIFFIER, représentant les Jeunes Agriculteurs (JA) du Jura ;
- M. Pierre-Emmanuel FOREST, Les 17 Machurés 39 190 Sainte-Agnès, suppléant de M. Nicolas GIROD, représentant la Confédération Paysanne ;
- M. Michel BOSNE, 13 rue de traverse 39 300 Mont-sur-Monnet, suppléant de M. Dominique BAILLY, représentant la Coordination Rurale ;
- M. Laurent ROUSSEL, de Groupama Grand-Est, 7 rue Demesmay, 25 300 Pontarlier, suppléant de M. Aurélien GAUTHIER, personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances ;
- Mme Sandrine ISSARTIAL, responsable développement départemental Groupama Grand-Est, 40 cours Sully 39 000 Lons-le-Saunier, suppléante de M. Jean-Pierre GROS, personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-17-002

ACTE 94B GAUVIN FRANCOIS YOLIN 2016

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA
165 Ave Paul Seguin
39016 Lons Le Saunier Cedex

Service Marché du Travail
Téléphone : 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491203147 – Acte 96 B
N° SIREN 491203147**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément simple en date du 16 octobre 2011 à l'organisme ALMIS INFO SERVICES

Le Préfet du Jura, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 15 Octobre 2016 par Monsieur Yves YEPES en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ALMIS INFO SERVICES dont l'établissement principal est situé 9 rue du Faubourg - 39270 Nogna et enregistré sous le N° SAP491203147 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

.../...

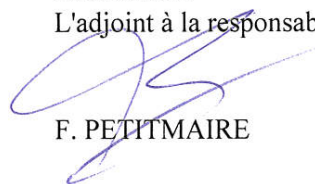
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE

L'adjoint à la responsable de l'unité départementale,



F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-17-003

ACTE 95B CARLOT David 2016

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA
165 Ave Paul Seguin
39016 Lons Le Saunier Cedex

Service Marché du Travail
Téléphone : 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509814463 – Acte 95 B
N° SIREN 509814463**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 17 octobre 2016 par Monsieur David CARLOT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CARLOT David dont l'établissement principal est situé 10 Route de Dijon - 39230 Rye et enregistré sous le N° SAP509814463 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (modes d'intervention prestataire/mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale,



F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-17-004

ACTE 96B ALMIS renouvellement 2016

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA
165 Ave Paul Seguin
39016 Lons Le Saunier Cedex

Service Marché du Travail
Téléphone : 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820603157 – Acte 94 B
N° SIREN 820603157**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 8 octobre 2016 par Monsieur François GAUVIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GAUVIN FRANCOIS YOLIN dont l'établissement principal est situé 160 rue de Longefin 39570 Macornay et enregistré sous le N° SAP820603157 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (*modes prestataire et mandataire*)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE

L'adjoint à la responsable de l'unité départementale,



F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-19-003

Acte 96B MAD JURA 2016 arrêté

Arrêté d'agrément dans les services à la personne

PREFET DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP/822952875 - Acte n°96B**

Le Préfet du Jura, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 avril 2016 et complétée le 12 octobre 2016, par Monsieur Bruno DUFOUR, en qualité de gérant, de l'organisme de services à la personne "SARL MAD JURA" (Maintien Adom Jura),

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de la Côte d'Or le 18 Juillet 2016

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de la Côte d'Or le 9 Juillet 2016,

Vu l'avis favorable émis le 28 Juin 2016 par le président du Conseil Départemental du Jura,

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale du Jura

A R R E T E

Article 1 L'agrément de l'organisme "MAD JURA" (Maintien Adom Jura), dont le siège social est situé 64 Rue des Anciennes Forges – 39100 Foucherans, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes sur les départements de la Côte d'Or et du Jura :

- Accompagnement des personnes âgées/handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante, prestation de conduite du véhicule personnel - Côte d'Or (21) - Jura (39)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) - Côte d'or (21) – Jura (39)

.../...

.../...

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Sur présentation de la copie de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental, une déclaration pourra être délivrée afin que les clients puissent bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Jura – 165 Avenue Paul Seguin – 39016 Lons le Saunier

ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale Entreprises - Mission des Services à la Personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cédex 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lons le Saunier, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale,



F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-19-002

ACTE 97B MAD JURA 2016 décl agr

Récépissé de déclaration dans les services à la personne rattaché à l'agrément

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Jura**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/822952875 - Acte n°97B
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Jura le 27 Avril 2016 et complétée le 12 octobre 2016 par Monsieur Bruno DUFOUR, en qualité de gérant, pour l'organisme "SARL MAD JURA" (Maintien Adom Jura) dont le siège social est situé 64 Rue des Anciennes Forges – 39100 Foucherans et enregistré sous le n° **SAP/822952875** pour les activités suivantes :

- Assistance Administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Téléassistance et visioassistance

Les activités ci-dessus sont effectuées en qualité de prestataire et/ou mandataire

- Accompagnement des personnes âgées/handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante, prestation de conduite du véhicule personnel - Côte d'Or (21) - Jura (39)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) - Côte d'or (21) – Jura (39)

Les activités ci-dessus sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale,



F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-19-004

ACTE 98B MAD JURA 2016 décl auto

*Récépissé de déclaration dans les services à la personne rattaché à l'autorisation du C Dal signé
le 13 sept 2016 sous le n° 2/16/186*

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Jura**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/822952875 - Acte n°98B
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été demandée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Jura le 28 Septembre 2016 par Monsieur Bruno DUFOUR, en qualité de gérant, pour l'organisme "SARL MAD JURA" (Maintien Adom Jura) dont le siège social est situé 64 Rue des Anciennes Forges – 39100 Foucherans et enregistré sous le n° **SAP/822952875** pour les activités suivantes :

- Accompagnement des personnes âgées/handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante, prestation de conduite du véhicule personnel)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées/handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins)

Les activités ci-dessus sont effectuées en qualité de prestataire et relèvent de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du Jura le 13 Septembre 2016 numérotée 2/16/186 pour une durée de 15 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 19 octobre 2016

Pour le Préfet
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale,



F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-14-005

Arrêté APRE n° 1 10 2016 du 14 oct 2016

Arrêté portant reversement des crédits destinés à l'APRE



PREFET DU JURA

ARRETE n° 1.10.2016
Portant reversement des crédits destinés à
L'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)
Dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA)
Reliquat de gestion des années 2010 à 2016

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2010 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi au titre de l'année 2010 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2010/118 du 12 avril 2010 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour 2010 ;

VU l'instruction DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 mai 2016, 20 juillet 2011, avenant du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 25 juin 2012, avenant du 4 décembre 2013 modifiant l'arrêté initial du 20 juin 2013, 1 juillet 2014, portant répartition des enveloppes départementales des crédits destinés à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active ;

VU la décision du préfet du Jura du 20 septembre 2016, ordonnant le reversement de la somme de 8778.30€ par l'ASEAJ au profit du compte APRE du Fonds national des solidarités actives domicilié à la Caisse des dépôts et consignations,

SUR proposition du Secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura (ASEAJ) effectue un reversement des crédits restants dans sa trésorerie, soit 8778.30€. Ces crédits correspondent aux enveloppes suivantes :

- Enveloppe 2010 de 305 554 € dont 296775,7€ ont été consommés au titre de l'APRE (prescriptions et frais de gestion).

Article 2 :

Le versement des crédits mentionnés à l'article 1^{er} s'effectuera en une seule fois pour la totalité des crédits soit un montant de 8778.30€.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 OCT. 2016

Le Préfet du Jura,

Par le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI
Reliquat de gestion Années 2010 à 2014

Département	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2009	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2010	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2011	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2012	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2013	Montant du reliquat de crédits sur enveloppe 2014	Montant total des crédits à reverser par l'organisme en 2016
39	ASEAJ	5 avenue Henri Grenat 39 000 Lons-le-saunier	77 839 665 500 061	0,00	260 057,14					260 057,14
39	ASEAJ	5 avenue Henri Grenat 39 000 Lons-le-saunier	77 839 665 500 061			-31 388,25				-31 388,25
39	ASEAJ	5 avenue Henri Grenat 39 000 Lons-le-saunier	77 839 665 500 061				-133 876,02			-133 876,02
39	ASEAJ	5 avenue Henri Grenat 39 000 Lons-le-saunier	77 839 665 500 061					-65 982,08		-65 982,08
39	ASEAJ	5 avenue Henri Grenat 39 000 Lons-le-saunier	77 839 665 500 061						-20 032,49	-20 032,49
TOTAL				0,00	260 057,14	-31 388,25	-133 876,02	-65 982,08	-20 032,49	8 776,30

Préfecture du :

Date : 14 OCT. 2016

Nom :

Signature de la personne habilitée :

Qualité du signataire:


 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-18-006

Arrêté préfectoral actualisant un ensemble de prescriptions
suite au transfert d'une partie des installations au sein de la
Société SOLVAY CARBONATE FRANCHE située dans

l'enceinte de la plateforme chimique de Tavaux
*Arrêté préfectoral actualisant un ensemble de prescriptions suite au transfert d'une partie des
installations au sein de la Société SOLVAY CARBONATE FRANCHE située dans l'enceinte de la
plateforme chimique de Tavaux*



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne- Franche-Comté

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société
SOLVAY TAVAUX
39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral actualisant un ensemble de prescriptions suite au transfert d'une partie des installations au sein de la société SOLVAY CARBONATE FRANCE située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux.
N°

VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les articles R. 512-31 ainsi que R.512-32 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié délivré à la société SOLVAY Electrolyse France et consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de l'établissement de Tavaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 014 273-0005 du 30 septembre 2014 autorisant la société SOLVAY Tavaux à se substituer à la société SOLVAY Electrolyse France, devenue INOVYN France, pour l'exploitation d'une partie de ses activités situées dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;

VU la demande d'antériorité du 4 mai 2016 de la société SOLVAY Tavaux relative à un ensemble de nouvelles rubriques de la nomenclature, dont celles associées aux rubriques 4000, accordée par lettre de l'inspection des installations classées du 8 juin 2016 ;

VU la demande en date du 4 août 2016 présentée par la Sté SOLVAY CARBONATE FRANCE dont le siège est situé 25 rue de Clichy 75 009 PARIS par laquelle elle sollicite l'autorisation de reprendre une partie des activités précédemment exploitées par la société SOLVAY TAVAUX dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement en date du 23 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les activités de services de la société SOLVAY Tavaux, une fois le changement d'exploitant autorisé et opéré conformément au dossier de demande du 4 août 2016 précité, ne relèveront plus de la nomenclature des installations classées jusqu'à leur reprise par un autre exploitant d'installations classées ;

CONSIDÉRANT pour autant que ces activités sont connexes aux installations des différents exploitants de la plate-forme chimique de Tavaux et qu'elles peuvent créer des risques ou des nuisances susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir ou réduire ces effets, des mesures techniques et organisationnelles doivent continuer à s'appliquer sur ces activités au travers des dispositions de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 modifié réglementant les activités de la plate-forme et ce, conformément aux dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La société SOLVAY TAVAUX dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75 009 Paris, est tenue de respecter, pour ce qui concerne son établissement de Tavaux (39) les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :

La liste des activités de la société SOLVAU Tavaux s'établit conformément à l'annexe I du présent arrêté à la date de réalisation des clauses suspensives visées à l'article 2 de l'arrêté n° 39-2016-10-18-005 du 18 octobre 2016 autorisant la Sté SOLVAY CARBONATE FRANCE (SOLVAY Opérations France à terme) à se substituer à la Sté SOLVAY TAVAUX pour l'exploitation d'une partie de ses activités située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux.

ARTICLE 3 :

Les activités visées en annexe I du présent arrêté demeurent réglementées par les dispositions générales fixées par les titres 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 délivré à la société SOLVAY Electrolyse France et consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de l'établissement de Tavaux ;

ARTICLE 4- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.

ARTICLE 6- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY TAVAUX

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS, et de TAVAUX par les soins des Maires concernés pendant un mois.

ARTICLE 7- EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, les Maires d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et de TAVAUX, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Au délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Au Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UT Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 18 OCT. 2016

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général~~

Renaud NURY

**Annexe I à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016
Liste des activités de l'établissement SOLVAY TAVAUX**

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Réservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes sauf mention contraire)	Rubriques	Régime Installation	Régime Solvay Tavaux
Garage entretien véhicules	Garage pour entretien et réparation de véhicules et engins à moteur, d'une surface de 370 m ² (hors zones de stationnement des véhicules).				370 m ²	S < 2000 m ²	2930	NC	NC
	Station d'alimentation de véhicules en hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,051 t.		Hydrogène		0,051	Q < 0,1	4715	NC	NC
Station service	Dépôt de carburants composé de réservoirs : - de supercarburant, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 12 t (15 m ³), - de gasoil routier et non routier, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 25 t (28 m ³).	Cuve sans plomb (15 m ³) Cuves gasoil et GNR (15 m ³)	Supercarburant Gasoil Gasoil non routier		37	Q < 50 t	4734	NC	NC
	Station service, le volume annuel de carburant (supercarburant, gasoil non routier et gasoil) distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence et à 500 m ³ au total (31 m ³ d'essence et 270 m ³ au total pour 2014).				270 m ³	VD _{ess} ≤ 100 m ³ VD _{tot} ≤ 500 m ³	1435	NC	NC
Prises d'eau canal	Unités de traitement de l'eau des prises canal nécessitant l'utilisation d'une substance liquide dangereuse pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (hypochlorite de sodium (15 % en poids)) dont la quantité présente au niveau des deux prises d'eau est de 12 t.	G011, G051 (11 m ³)	Hypochlorite de sodium		12	Q < 20	4510	NC	NC
Station de mesure CF1	Emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,0036 t.		Hydrogène		0,0036	Q < 0,1	4715	NC	NC
Centre de secours	Utilisation d'acétylène pour la soudure ou l'oxy-coupage, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,040 t.		Acétylène		0,04	Q < 0,250	4719	NC	NC
	Utilisation d'oxygène à usage médical et pour la soudure, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,1 t.		Oxygène		0,1	Q < 2	4725	NC	NC
	Emploi de supercarburant, gasoil non routier et gasoil pour les pompes thermiques, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,150 t.		Supercarburant Gasoil non routier Gasoil		0,15	Q < 50	4734	NC	NC
Installations de climatisation de l'établissement	Installations de climatisation mettant en œuvre des fluides visés à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 ou visés par le règlement (CE) n°1005/2009 (R407C, R410A, R22, R404A, R134a), la quantité cumulée de fluides présente est largement inférieure au seuil		R407C R410A R22 R404A R134a		< 0,3		4802	NC	NC

NC : Non Classé
D : Déclaration
DC : Déclaration avec Contrôle
E : Enregistrement
A : Autorisation

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-18-005

Arrêté préfectoral autorisation la Société SOLVAY
CARBONATE FRANCE à se substituer à la Société
SOLVAY Tavaux pour l'exploitation d'une partie de ses

*Arrêté préfectoral autorisation la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE à se substituer à la
Société SOLVAY Tavaux pour l'exploitation d'une partie de ses activités situées dans l'enceinte de
la plateforme chimique de Tavaux*



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne- Franche-Comté**

**Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société
SOLVAY CARBONATE FRANCE
39500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

**LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral autorisant la Sté SOLVAY CARBONATE FRANCE à se substituer à la
Sté SOLVAY TAVAUX pour l'exploitation d'une partie de ses activités située dans
l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux
N°**

**VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;**

VU les articles R. 512-31 et R 516.1 à R 516.6 du Code de l'Environnement ;

**VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du
chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre
2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution
IED) ;**

**VU la Directive n° 2003/87/CE du 13/10/03 établissant un système d'échange de quotas
d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du
Conseil ;**

**VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des
émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de
serre pour sa troisième période 2013-2020 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les
installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de
l'Environnement ;**

**VU l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à
l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du
Code de l'Environnement ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié délivré à la société SOLVAY Electrolyse
France et consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au
sein de l'établissement de Tavaux ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2 014 273-0005 du 30 septembre 2014 autorisant la société SOLVAY
Tavaux à se substituer à la société SOLVAY Electrolyse France pour l'exploitation d'une partie de ses
activités située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;**

**VU la demande d'antériorité du 4 mai 2016 de la société SOLVAY Tavaux relative à un ensemble de
nouvelles rubriques de la nomenclature, dont celles associées aux rubriques 4000, accordée par lettre
de l'inspection des installations classées du 8 juin 2016 ;**

VU l'arrêté préfectoral n° 20 150 819-004 du 19 août 2015 fixant des prescriptions complémentaires en matière de quotas de CO2 pour l'exploitant SOLVAY Tavaux, suite au transfert d'une partie des activités de la société SOLVAY Electrolyse France vers ce dernier ;

VU les conclusions sur les meilleures techniques disponibles publiées au JOEU et en particulier celles portant sur les secteurs: Polymères (août 2007) ; grandes installations de combustion (juillet 2006) ; incinération des déchets (août 2006) ; systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (mai 2016) ; système de refroidissement industriel (décembre 2001) ;

VU la demande en date du 4 août 2016 présentée par la Sté SOLVAY CARBONATE FRANCE dont le siège est situé 25 rue de Clichy 75 009 PARIS par laquelle elle sollicite l'autorisation de reprendre une partie des activités précédemment exploitées par la société SOLVAY TAVAUX dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux ;

VU les éléments de calculs de garanties financières visés dans ce dossier du 4 août 2016 pour ce qui concerne les installations classées AS assujetties, les installations classées relevant de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité, et l'installation de stockage de cendres et mâchefers ;

VU la proposition de rubriques IED applicables à cet établissement visée dans ce même dossier, dont celle faisant objet de rubrique principale ;

VU le positionnement de l'Inspection des Installations Classées statuant, notamment, sur l'activité principale au sens de la directive 2010/75/CE susvisée ;

VU la demande en date du 31 mai 2016 présentée par la Sté SOLVAY Tavaux en vue de fusionner au sens de la directive n° 2003/87/CE du 13/10/2003 les installations émettrices de CO2 dénommées SLV-Ta-EDS2 et SLV-Ta-Specialty polymers 1 et visées par l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 précité.

VU le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement en date du 23 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières pour les installations visées à l'article R516.1 du Code de l'Environnement parmi lesquelles les installations classées AS autorisées avec enquête publique, le stockage de cendres et mâchefers et les installations nécessitant une mise en sécurité en cas de cessation d'activités reprises pour le compte de la société SOLVAY Carbonate France ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit, en vue de prévenir un accident majeur, mettre en place un système de gestion de la sécurité fondé sur sa propre organisation ;

CONSIDERANT que la plate-forme chimique de Tavaux accueille plusieurs exploitants d'installations classées connexes, que le fonctionnement de ces dernières peut, entre-elles ou par effets cumulatifs, créer des risques ou des nuisances susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir ou réduire ces effets, des mesures organisationnelles et des règles de fonctionnement doivent être mises en place entre ces exploitants sur les sujets communs de la plate-forme en matière de sécurité et de protection de l'Environnement, en se référant notamment aux termes de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologies (PPRT) ;

CONSIDERANT qu'un état initial doit être réalisé en matière de maîtrise foncière et de qualité de la nappe phréatique afin de clarifier, dans ces domaines, les responsabilités de l'exploitant

qui garde ou prend à son compte les installations classées objet du dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé au Préfet du Jura par courrier précité de retenir d'une part la rubrique 3410 f-h comme rubrique principale de ses activités et d'autres part les conclusions MTD relatives au secteur polymères comme conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale pour son activité ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées partage cette analyse ;

CONSIDERANT qu'il convient de retenir la rubrique 3410 f-h comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions MTD relatives au secteur « polymères » comme conclusions MTD relatives à la rubrique principale ;

CONSIDERANT que la société SOLVAY Carbonate France verra, à terme, sa raison sociale évoluer au nom de SOLVAY Opérations France ;

CONSIDERANT que la demande de fusion des installations émettrices de CO2 dénommées SLV-Ta-EDS2 et SLV-Ta-Specialty polymers 1 et visées par l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 précité est recevable et se situe dans le périmètre de la société SOLVAY Carbonate France ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE (SOLVAY Opérations France à terme) dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75 009 Paris, est autorisée à se substituer à la société SOLVAY TAVAUX pour l'exploitation d'une partie de ses installations située dans l'enceinte de la plate-forme chimique de Tavaux désignées à l'article 3 et aux annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation de changement d'exploitant est accordée sous réserve :

- de la justification du transfert en provenance de SOLVAY Tavaux des actifs liés aux installations objet d'un changement d'exploitant
- d'une attestation de constitution de garanties financières telle que prévue par les dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement pour chacune des garanties financières visée à l'article 6 du présent arrêté.
- du respect des éléments du dossier de demande de changement d'exploitant du 4 août 2016 précité.

Les justificatifs précités seront adressés à l'inspection des installations classées

ARTICLE 3 :

Le périmètre du changement d'exploitant couvre les installations, activités, ou fabrications suivantes :

- l'unité de production de chlorure de vinylidène (VDC),
- l'unité de production de polychlorure de vinylidène (PVDC),
- l'unité de production de polyfluorure de vinylidène (PVDF),
- l'unité de production de produits organiques fluorés (PCBa, 365MFC, VF2, 141b, 142b, 143a),
- l'oxydateur haute température POF (OHT),
- l'unité de production d'IXOL,
- les activités suivantes de production et/ou distribution d'énergie (vapeur 10b et 30b ; électricité ; gaz naturel) et de distribution d'utilités du site (azote 6b ; air ; eau potable ; eau industrielle) jusqu'aux entrées des installations utilisatrices
- les unités de traitement physico-chimiques des effluents du PVDC et du PVDF vers la station de traitement biologique,
- la station de traitement biologique des effluents.

Les installations classées associées figurent en annexe I du présent arrêté.

Un plan schématisant l'emprise globale des activités de la société SOLVAY Carbonate France figure en annexe II du présent arrêté à titre d'information.

ARTICLE 4 :

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE située sur les communes de Tavaux, Abergement la Ronce et Damparis est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les prescriptions précédemment applicables pour l'exploitation des activités visées à l'article 3 précité édictées dans les actes administratifs figurant en annexe III (y compris les actes antérieurs visés à l'intérieur des actes désignés ci-après).

ARTICLE 5 :

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 modifié précité, ne sont pas applicables à la société SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France à terme) :

- les prescriptions des articles 7 du titre I et 4.2 du chapitre 3 du titre II
- les prescriptions particulières rattachées aux installations de l'annexe I de la branche « chloro-vinyl. »

ARTICLE 6 - garanties financières

6.1 : garanties financières visées à l'article R516-1.3°

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R 516-1.3° du Code de l'Environnement (installations AS figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8).

Le montant des garanties contractées par l'exploitant doit être au moins de 2 958 912 euros TTC sur la base de l'indice TP01 de juin 2016 (667.1) et d'une TVA à 20 %.

6.2 : garanties financières visées à l'article R516-1.1°

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article R 516-1.1° du Code de l'Environnement (installations de stockage de cendres et mâchefers).

Le montant des garanties contractées par l'exploitant doit être au moins de 1 039 610 euros TTC (TVA 19,6) sur la base de l'indice TP01 702.1 (décembre 2012), et ce pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018.

L'échéancier est le suivant pour les périodes quinquennales suivantes compte tenu de l'avancement des travaux de réaménagement prescrits :

1 ^{er} janvier 2019-31 décembre 2023	1 045 345 euros
1 ^{er} janvier 2024-31 décembre 2028	271 749 euros
1 ^{er} janvier 2029-31 décembre 2033	147 740 euros
1 ^{er} janvier 2034-31 décembre 2038	124 578 euros
1 ^{er} janvier 2039-31 décembre 2043	100 462 euros
1 ^{er} janvier 2044-31 décembre 2048	72 270 euros
1 ^{er} janvier 2049-31 décembre 2053	48 110 euros

6.3 : garanties financières visées à l'article R516-1.5°

L'exploitant doit constituer, selon l'échéancier ci-après, les garanties financières prévues à l'article R 516-1.5° du Code de l'Environnement et portent sur la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit avoir constitué et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (JO n° 145 du 23/06/2012), à savoir :

période	Montant des garanties à constituer
1 ^{er} octobre 2016--> 30 septembre 2017	1 321 974 euros
1 ^{er} octobre 2017--> 30 septembre 2018	1 762 632 euros
1 ^{er} octobre 2018	2 203 290 euros

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 2 203 290 euros TTC sur la base de l'indice TP 01 de juin 2016 (667.1) et d'une TVA à 20 %.

Le document attestant de la constitution des garanties financières selon l'échéancier prévu est transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

6.4 :dispositions communes en matière de garanties financières

Délivrance du document attestant la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est pris dans les formes de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification des coûts calculés aux points 6.1 à 6.3 susvisés nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. Le Préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R. 516-2 qu'à la cessation d'activité.

Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Modifications

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 7

Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 6 a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Déchets d'emballages et de travaux	16 tonnes
Déchets dangereux	Déchets de fabrication et de maintenance	400 tonnes

En outre, la quantité de déchets entreposés au sein de chaque secteur de production de déchets ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite par ledit secteur, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme pour les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera jamais 1 an.

ARTICLE 8 :PPAM/SGS

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs est actualisée à la suite de toute nouvelle organisation mise en place, et fait l'objet d'un document écrit et signé par des personnes habilitées à cet effet, lequel est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois

ARTICLE 9 : mode de fonctionnement avec les autres exploitants de la plate-forme

Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de la gestion de la sécurité, de l'hygiène industrielle et de la protection de l'Environnement pour les sujets communs de la plate-forme de Tavaux, une gouvernance collective entre tous les exploitants du site est mise en place, en se référant notamment aux termes de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Cette gouvernance concerne notamment les exploitants SEVESO seuil haut de la plate-forme et est actualisée à l'occasion de tout changement notable d'organisation. Cet engagement contient une déclaration de politique hygiène, sécurité,

Environnement (HSE) reprise par tous les exploitants. La gouvernance porte sur les opérations collectives suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements sous forme de règles de fonctionnement en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'Environnement pour les sujets communs à la plate-forme, droit à l'information, la coordination HSE des exploitants pour les sujets HSE communs à la plate-forme, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures, et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours voire leur mutualisation ;
- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers, ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités (notamment le POI plate-forme), et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels de la plate-forme ;
- la mise en place de conventions entre exploitants nécessaires à la bonne maîtrise des impacts Environnementaux de la plate-forme.

Cet engagement fait partie intégrante du SGS de la société SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France).

Un bilan du fonctionnement de cette gouvernance est dressé et joint avec la note synthétique annuelle relative au fonctionnement du SGS visée à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Les documents associés au fonctionnement de cette gouvernance et ceux définissant les limites de responsabilités de chaque exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable des principes de cette gouvernance ainsi que tout désengagement d'un exploitant est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : maîtrise foncière

L'exploitant réalise, dans un délai d'1 mois suivant la date de réalisation des clauses suspensives visées à l'article 2 du présent arrêté, un récolement de toutes les parcelles définissant le périmètre de la présente autorisation. Ce récolement précise pour chaque parcelle, sa numérotation, sa superficie, son propriétaire. Lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire des terrains qu'il occupe, il veille à disposer des autorisations d'occupation requises. Celles-ci sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. À l'issue de ce récolement, l'exploitant communique un plan parcellaire de cet inventaire à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : passif Environnemental

L'exploitant est responsable des pollutions des sols, sous-sols et aquifères qui résultent de ses activités visées aux articles 3 et 4, ou des activités dans lesquelles il a succédé.

ARTICLE 12 : état initial de la nappe phréatique

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai d'1 mois suivant la date de réalisation des clauses suspensives visées à l'article 2 du présent arrêté, un état initial de la qualité de la nappe phréatique (point zéro) au droit des installations concernées. Cet état se base sur l'inventaire des éventuelles substances (ou familles de substances) communes mises actuellement en œuvre par au moins deux exploitants présents sur la plate-forme et susceptibles d'impacter la qualité de la nappe phréatique.

ARTICLE 13 : IED

7 rubriques (ou sous-rubriques) de la nomenclature des installations classées transcrivant les seuils d'application de la directive IED précitée (rubriques 3000) visent les activités de la société SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France à terme) :

- rubriques 3410 f-h : fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques ; f-hydrocarbures halogénés ; h-matières plastiques ;
- rubrique 3110 : combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;
- rubriques 3420 a-b: fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques : a-gaz ; b-acides ;
- rubrique 3520-b : élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour ;
- rubrique 3540 : installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;

La rubrique 3410 précitée de la nomenclature des installations classées est retenue comme rubrique principale « IED ».

ARTICLE 14

5 BREF (best available technique reference document) sont, à la date du présent arrêté, applicables aux installations de la société SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France à terme), ainsi que leurs conclusions associées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) :

- POL : polymères (août 2007)
- LCP : grandes installations de combustion (juillet 2006)
- WI : incinération des déchets (août 2006)
- CWW : systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et gaz résiduels et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (mai 2016)
- ICS : systèmes de refroidissement industriel (décembre 2001)

ARTICLE 15

Le BREF POL (Polymères), ainsi que les conclusions associées sur les meilleures techniques disponibles (MTD) est retenu comme BREF associé à la rubrique principale.

ARTICLE 16

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent, dans sa version révisée, la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au BREF « Polymères » précité.

ARTICLE 17 : QUOTAS CO2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20 150 819-004 du 19 août 2015 fixant des prescriptions complémentaires en matière de quotas de CO2 à la société SOLVAY Tavaux sont abrogées au 1 janvier 2017. À cette même date les dispositions ci après de l'article 17 du présent arrêté sont applicables à la société SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France).

ARTICLE 18

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de l'article L.229-6 du Code de l'Environnement est accordée à l'exploitant SOLVAY Carbonate France (SOLVAY Opérations France à terme) à Tavaux pour les installations EDS2, SFF, SOLEXIS, SPECIALTY POLYMERS 2 et COGENERATION relatives aux unités de production mentionnées dans le tableau ci-dessous.

« Installation » au sens de la directive quotas (exploitant au sens ICPE)	Code NIM	Unités de production comprises dans le périmètre de chaque « Installation » au sens de la directive quotas
SLV-Ta-EDS2 (STa)	FR000000000000329	<ul style="list-style-type: none">• Générateurs de vapeur• Production d'eau déminéralisée (EDM)• Chauffage interne• Chlorure de vinylidène (VDC)
SLV-Ta-SFF (STa)	FR NEW 05904913	<ul style="list-style-type: none">• Pentachlorobutane (PCBa)• PFBa (ou 365-mfc)(pentafluorobutane)• incinérateur / oxydateur haute température de produits organochlorofluorés (OHT POF)• IXOL
SLV-Ta-Solexis (STa)	FR NEW 05904909	<ul style="list-style-type: none">• Hydrofluoroalcanes (HFA) 141b, 142b, 143a• fluorure de vinylidène (VF2)
SLV-Ta-Specialty Polymers 2 (STa)	FR NEW 05904915	<ul style="list-style-type: none">• Polyfluorure de vinylidène (PVDF)• Polychlorure de vinylidène (PVDC)
Société de Cogénération de Tavaux (STa)	FR000000000000310	<ul style="list-style-type: none">• Installation de co-génération

ARTICLE 19 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 20 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.

ARTICLE 21- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et de TAVAUX par les soins des Maires concernés pendant un mois.

ARTICLE 22 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, les Maires d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et de TAVAUX, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Au délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Au Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UT Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

18 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016
Liste des installations classées exploitées et transférées à la société SOLVAY CARBONATE FRANCE (SOLVAY OPERATIONS FRANCE à terme)

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Reservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubrique 3000	Valeur autorisée (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubrique	Rubrique descriptive	Régime installation	Régime SCF
SECTEUR « POLYOLS ET STOCKAGES ASSOCIES »												
Approvisionnement et stockage de matières premières associées à la fabrication des polyols	Stockage et emploi de solide de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation (butyne-diol), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 170 t.		Butyne-diol		170	Q ≥ 50	50	200	4130-1-a	Oui	A	A
	Stockage quasi-permanent de wagons de brome au sens de la Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites : Présence de wagons de brome en attente de dépotage en nombre inférieur ou égal à 2, soit 4 citernes (soit 92 t) au moins 6 mois par an.		Brome		92	Q ≥ 20	20	100	4709-1	Non	A	A
	Stockage de brome au sein des 2 maisons à Brome, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 93 t.	D001 (16 m³), D002 et D003 (8 m³)	Brome		93							
Fabrication polyols	Emploi de brome, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 4 t.		Brome		4						A	A
	Fabrication de polyols d'une capacité de 12 000 t / an.			3410-f	12 kt/an							
	Emploi de liquide de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation (Epichlorhydrine), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 5,5 t.		Epichlorhydrine		5,5	1 ≤ Q < 10	50	200	4130-2-b	Oui	D	A
	Emploi de méthanol, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 15 t.		Méthanol		15	Q < 50	500	5 000	4722	Oui	NC	NC
	Emploi de substance liquide dangereuse pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (hypochlorite de sodium), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,2 t.		Hypochlorite de sodium		0,2	Q < 20	100	200	4510	Oui	NC	A
	Emploi de lessive de soude caustique, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,35 t.		Lessive de soude caustique		0,35	Q < 100			1630	Oui	NC	NC
	Stockage et emploi de liquide comburant (CAT 4), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2,2 t.		CAT 4		2,2	2 ≤ Q < 50	50	200	4441-2	Non	D	D
Conditionnement polyols	Emploi de liquide inflammable de catégorie 3 (CAT 3), en quantité de 0,2 t.		CAT 3		0,2	Q < 50	5 000	50 000	4331	Oui	NC	A
	Installation d'emballage de polyols, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3 m³.				3 m³				NC			
SECTEUR « GENERATEURS ET INSTALLATIONS CONNEXES »												
Stockages de combustible (charbon)	Dépôt de charbon de 22 540 t composé : - d'un dépôt de 22 000 t, - d'un dépôt intermédiaire de 540 t.		Charbon		22 540	Q ≥ 500			4801-1	Oui	A	A
	Générateurs	2 générateurs de vapeur de puissance totale 182 MW (GNA fonctionnant au gaz naturel ou à l'hydrogène, de puissance 87 MW – GNB fonctionnant au gaz naturel, à l'hydrogène, de puissance 95 MW).			3110	182 MW	PTN ≥ 20 MW			2910-B-1	Oui	A
1 générateur de vapeur fonctionnant au gaz naturel et au charbon, de puissance 134 MW (GNF)					3110	134 MW	PTN ≥ 20 MW		2910-A-1	Oui	A	A
Emploi d'hydrogène aux GN A et B, en quantité de 0,002 t.			Hydrogène		0,002	Q < 0,1	5	50	4715	Oui	NC	NC
Emploi de gaz inflammable de catégorie 1 (gaz naturel) aux GN A, B et F, en quantité de 0,8 t.			Gaz naturel		0,8	Q < 1	10	50	4310	Oui	NC	DC
Installations connexes aux générateurs	Emploi d'ammoniac en quantité de 0,7 t.		Ammoniac		0,7	0,150 ≤ Q < 1,5	50	200	4735-1-b	Oui	DC	A
	Emploi de liquide très toxique pour l'environnement (REGAL SGT 22), en quantité de 2 t.		REGAL SGT 22		2	Q < 20	100	200	4510	Oui	NC	A
	Emploi de lessive de soude caustique pour les installations de monocarbonatation et de déminéralisation de l'eau, en quantité de 8 t.		Lessive de soude caustique		8	Q < 100			1630	Oui	NC	NC
	Installation de broyage de charbon de 750 kW connexe au GNF.				750 kW	PI > 550 kW			2515-1-a	Non	A	A
	Installation de compression utilisant des substances inflammables (méthane) d'une puissance de 235 kW.				235 kW	PA < 10 MW			2920	Oui	NC	NC
	Installation de compression d'air de 160 kW secourant le réseau d'air comprimé usine.				160 kW				NC			
Cogénération	Installation interne de stockage des cendres et mâchefers, déchets non dangereux issus du fonctionnement du GN F.			3540					2760-2	Non	A	A
	Installation de combustion d'une puissance totale de 328 MWth composée de 2 lignes de cogénération indépendantes, constituées chacune des équipements suivants : - turbine à combustion au gaz naturel d'une puissance de 116 MWth, - chaudière de récupération avec post-combustion au gaz naturel et/ou hydrogène d'une puissance de 48 MWth.				3110	328 MW	PTN ≥ 20 MW			2910-B-1	Oui	A
SECTEUR « COMMUNS »												
ATM	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 373 kW.				373 kW	150 < PI ≤ 1 000 kW			2560-B-2	Non	DC	DC
	Nettoyage-dégraissage-décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement sous hottes d'aspiration étant de 400 L (1 banc d'épreuve au PERSTABIL et une fontaine de dégraissage au KL104).				400 L	200 ≤ V < 1 500 L			2564-A-2	Non	DC	DC
	Stockage et emploi de liquide dangereux pour l'environnement de catégorie chronique 2 (Perstabil at autres produits en très petits conditionnements), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,5 t.		Perstabil Autres produits en très petit conditionnement		0,5	Q < 100	200	500	4511	Oui	NC	A
	Stockage et emploi de liquides inflammables de catégories 2 et 3 (divers dont KL104), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2 t.		Divers dont KL104		2	Q < 50	5 000	50 000	4331	Oui	NC	A

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Reservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3006	Valeur autorisée (tonnes sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubriques	Rubrique collective	Régime installation	Régime SOF
	Stockage et emploi de gaz inflammables de catégorie 1 (Propane, Nozal, Arcal, Propylène), la quantité susceptible d'être présente étant de 0,5 t.		Propane Nozal Arcal Propylène		0,5	Q < 1	10	50	4310	Oui	NC	DC
	Stockage et emploi d'aérosols inflammables (divers), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,05 t.		Divers		0,05	Q < 15	150	500	4320	Oui	NC	NC
	Stockage et emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,02 t.		Acétylène		0,02	Q < 0,250	5	50	4719	Oui	NC	NC
	Stockage et emploi d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,6 t.		Oxygène		0,6	Q < 2	200	2000	4725	Oui	NC	NC
	Stockage et emploi de liquides combustibles (divers), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,1 t.		Divers		0,1	Q < 100			1436	Oui	NC	NC
	Stockage de coke et anthracite, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2 t.		Coke Anthracite		2	Q < 50			4801	Oui	NC	A
	Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, visés à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 ou visés par le règlement (CE) n°1005/2009 en conteneurs de capacité unitaire supérieure à 400 l, la capacité maximale stockée étant de 20 m³.		R22 R507 R410a R404a R134a		20 m³	CU ≥ 400 L			4802-3-1-a	Oui	D	A
	Stockage de liquides inflammables de catégories 2 et 3 à température ambiante, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 23 t.		Divers		23	Q < 50	5 000	50 000	4331	Oui	NC	A
Magasins généraux	Stockage de liquide inflammable de catégorie 1 à température ambiante (Isoamylène), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2 t.		Isoamylène		2	1 ≤ Q < 10	10	50	4330-2	Oui	DC	A
	Stockage de substances liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation (Diisopropylamine, Tert-butylamine), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 8 t.		Diisopropylamine Tert-butylamine		8	1 ≤ Q < 10	50	200	4130-2-b	Oui	D	A
	Stockage de substances liquides dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (produits Nalco, huiles), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 10 t.		Produits NALCO Huiles		10	Q < 20	100	200	4510	Oui	NC	A
	Magasin général (partie intérieure) ne répondant pas aux critères de la rubrique ICPE 4001 : installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et ne vérifiant pas la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		Divers (petits conditionnements)		< 2 t	Q/seuil SEVESO < 1	500	150	NC	Non	NC	NC
SAE	Stockage de produits d'étalonnage et autres du service SAE ne répondant pas aux critères de la rubrique ICPE 4001 : installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et ne vérifiant pas la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		Divers (petits conditionnements)		< 1 t	Q/seuil SEVESO < 1	500	150	NC	Non	NC	NC
Station de traitement biologique d'effluents industriels	Station de traitement biologique d'effluents aqueux générés par les services ALLYLICIQUES et DCE (INOVYN France) et les services IXAN et PVDF (SOLVAY Tavaux).								2750	Non	A	A
	Stockage et emploi de liquide inflammable de catégorie 3 (Antimousse), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2,5 t.		Antimousse		2,5	Q < 50	5 000	50 000	4331	Oui	NC	A
	Utilisation d'oxygène pour l'aération des bassins de traitement biologique d'effluents aqueux, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 71 kg.		Oxygène		0,071	Q < 2	200	2000	4725	Oui	NC	NC
SECTEUR « FABRICATION VF2 / HFA ET STOCKAGES ASSOCIES »												
Fabrication VF2	Fabrication du fluorure de vinylidène (VF2), gaz inflammable organohalogéné, d'une capacité de 14 000 t / an : Deux fours F901 et F902, d'une puissance totale de 2 600 kW (puissances respectives 1 100 kW et 1 500 kW), alimentés au gaz naturel, de fabrication du VF2 par pyrolyse du chlorodifluoroéthane (142b).			3410-f	14 kt/an						A	A
					1 100 kW 1 500 kW	2 ≤ Q < 20 MW			2910-A-2	Oui	DC	A
Fabrication HFA	Fabrication d'HFA par hydrofluorations successives du VDC, d'une capacité de 50 000 t / an.		Catalyseur n°2		50 kt/an						A	A
					0,025	Q < 125	50	150	4421	Oui	NC	A
Fabrication VF2 / HFA / 365 mfc ensemble	Emploi de chlore : - Synthèse HFA (par chloration), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,075 t, - Synthèse 365 mfc dans le secteur "purification", la quantité totale susceptible d'être présente étant de 3,1 t.		Chlore		0,175	0,1 ≤ Q < 0,5	10	25	4710-2	Oui	DC	DC
	Fabrication de chlorure d'hydrogène anhydre (ClH) liquéfié :			3420-a							A	A
	- Fabrications VF2 et HFA, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2,3 t, - Fabrication 365 mfc, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2,6 t.		Chlorure d'hydrogène		4,9	Q ≥ 1	25	250	4716-1	Non	A	A
	Fabrication d'acide chlorhydrique en solution, d'une capacité de 50 000 t / an (compté en HCl 100 %).			3420-b							A	A
	Bâtiment « petits emballages » : installation d'enfûtage et d'emballage de capacités supérieures à 800 litres (141b, et mélanges contenant du 365 mfc).					VU > 800 L			4802-1	Non	A	A

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Réservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (tonnes sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubriques	Rubrique subsidiaire	Régime Installation	Régime SOF	
Fabrication VF2 / HFA (installations connexes)	Bâtiment « petits emballages » : Installation de remplissage de bouteilles et conteneurs de gaz liquéfiés inflammables (HFA 142b, 143a et fluorure de vinylidène (VF2)).								1414-1	Oui	A	A	
	Bâtiment « petits emballages » : Installation de remplissage de liquides inflammables (365 mfc), le débit étant de 3 m³/h.				3 m³/h	5 ≤ D < 100 m³/h			1434-1-b	Oui	DC	A	
	Installation de chargement-déchargement d'HFA (142b, 143a) et de fluorure de vinylidène (VF2), gaz inflammables liquéfiés, et 152a / R32 (non visé).								1414-2-a	Oui	A	A	
	Installation de chargement - déchargement de liquides inflammables (365 mfc et méthanol).								1434-2	Oui	A	A	
	Installation de chargement - déchargement de gaz liquéfiés et de liquides non inflammables (141b, mélanges de 365 mfc, 404A, 134a, R507, 410, PCBa, méthanol, 227ea, produits pour mélange avec 365 mfc)								NC				
	Installations de compression d'une puissance totale de 261 kW : - un compresseur de 143a (inflammable, non toxique) pour une puissance de 11 kW, - un compresseur de VF2 (inflammable, non toxique) pour une puissance de 250 kW.					11 kW 250 kW	PA < 10 MW			2920	Oui	NC	NC
	Installations de compression réfrigération à l'ammoniac d'une puissance totale de 1815 kW, la quantité d'ammoniac présente étant de 5,5 t.			Ammoniac		1 815 kW	PA < 10 MW			2920	Oui	NC	NC
					5,5	Q ≥ 1,5	50	200	4735-1-a	Oui	A	A	
Fabrication VF2 / HFA (stockages et en-cours de matières premières et produits finis)	Stockage de liquide inflammable de catégorie 1 (chlorure de vinylidène (VDC)), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 165 t.	M001 (146 m³)	Chlorure de vinylidène		165	Q ≥ 10	10	50	4330-1	Oui	A	A	
	Stockage de liquide inflammable de catégorie 2 (résidus inflammables), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 42 t.	M004 (35,6 m³)	Résidus inflammables		42	Q < 50	5 000	50 000	4331	Oui	NC	A	
	Stockage de méthanol, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 t.	M078 et M088 (0,7 m³).	Méthanol		1	Q < 50	500	5 000	4722	Oui	NC	NC	
	Stockage quasi-permanent de wagons de gaz liquéfié de toxicité aiguë de catégorie 1 (acide fluorhydrique anhydre) au sens de la Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites : Présence de wagons d'HF en attente de dépotage en nombre inférieur ou égal à 10 (soit 600 t) au moins 6 mois par an.			Acide fluorhydrique anhydre		600							
	Stockage de gaz liquéfié de toxicité aiguë de catégorie 1 (acide fluorhydrique anhydre) de : - Réservoirs dans le local confiné, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 282 t, - Réservoirs de secours, la capacité en secours étant de 196 t.	M052 et M062 (153,5 m³) M002, M012, M037 et M042 (53 m³)				282	Q ≥ 0,050	5	20	4110-3-a	Oui	A	A
	En-cours gaz liquéfié de toxicité aiguë de catégorie 1 (acide fluorhydrique anhydre) en solution : - Fabrication d'HFA, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 20 t, - Fabrication 365 mfc, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 26 t.			Acide fluorhydrique en solution		46							
	Stockage quasi-permanent de wagons de gaz liquéfié inflammable de catégorie 1 (142b) au sens de la Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites : Présence de wagons de 142b en attente de dépotage en nombre inférieur ou égal à 5 (soit 250 t) au moins 6 mois par an.			Solkane 142b		250							
	Stockage quasi-permanent de wagons de gaz liquéfié inflammable de catégorie 1 (fluorure de vinylidène (VF2)) au sens de la Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites : Présence d'isocantainers de VF2 sur châssis ferroviaires en attente d'expédition en nombre inférieur ou égal à 10 (soit 110 t) au moins 6 mois par an.			Fluorure de vinylidène		110	Q ≥ 50	50	200	4718-1	Oui	A	A
	« Stockage GLI » (hydro(chloro)fluoroalcanes et fluorure de vinylidène (VF2)), la quantité présente étant, selon l'affectation des substances aux différents réservoirs, de 864 t.	M005 (93 m³), M015 (93 m³), M025 (93,6 m³), M035 (93,6 m³), M006 (61,9 m³), M016 (61,9 m³), M026 (61,1 m³), M036 (61,9 m³), M007 (20 m³), M017 (21 m³), M027 (140 m³)		Solkane 142b Solkane 143a Fluorure de vinylidène		864							
	En-cours de gaz liquéfiés inflammables : - Fabrication VF2, la quantité de fluorure de vinylidène (VF2) présente étant de 50 t, - Fabrication HFA, la quantité de Solkane 142b (chlorodifluoroéthane) et de Solkane 143a (trifluoroéthane), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 54 t.			Solkane 142b Solkane 143a Fluorure de vinylidène		104							
Stockage de fluide vierge (Solkane 141b), visé à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 ou visé par le règlement (CE) n°1005/2009 en réservoirs de capacité unitaire supérieure à 400 L, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 576 t.	M028 (300 m³), M013 (135 m³) et M008 (35 m³)		Solkane 141 b		576	CU ≥ 400 L			4802-3-1-a	Oui	D	A	
En-cours de fluide vierge (Solkane 141b), visé par le règlement (CE) n°842/2006 ou visé par le règlement (CE) n°1005/2009, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 6,15 t.			Solkane 141 b		6,15								
Installations connexes VF2/HFA	Groupe frigorifique d'une puissance installée du moteur de 400 kW et utilisant un fluide frigorigène classé non inflammable et non toxique (R507).				400 kW				NC				
	Installation de réfrigération fonctionnant au R507, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 437 kg.		R507		1,437	Q ≥ 0,3			4802-2-a	Oui	DC	A	
	Stockage de fluide vierge (R507), recyclés ou régénérés, visés à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 ou visés par le règlement (CE) n°1005/2009 en conteneurs de capacité unitaire supérieure à 400 L, la quantité maximale stockée étant de 2 m³.			R507		2 m³	CU ≥ 400 L			4802-3-1-a	Oui	D	A
	Stockage et emploi de lessive de soude caustique, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 95 t.	I004 (6 m³) et F002 (25 m³)		Lessive de soude caustique		95	Q < 100			1630	Oui	NC	NC

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Reservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubriques	Rubrique collective	Régime installation	Régime COF
	Stockage et emploi de gasoil pour le fonctionnement du groupe électrogène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,17 t.		Gasoil		0,17	Q < 50	2 500	25 000	4734	Oui	NC	NC
SECTEUR « FABRICATION DU PCBa »												
Stockages et encours associés à la fabrication du PCBa	Stockage quasi-permanent de wagons de liquide inflammable de catégorie 1 (Monochloropropène) au sens de la Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites : Présence de wagons de MCPe, liquide extrêmement inflammable (A), en attente de dépotage en nombre inférieur ou égal à 1 (soit 55 t) au moins 6 mois par an.		Monochloropropène		55							
	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 387 t.	P001, P051 (190 m³) et P003 (50 m³)	Monochloropropène 2-Monochloropropène		387	Q ≥ 10	10	50	4330-1	Oui	A	A
	En-cours de liquides inflammables de catégorie 1 pour la fabrication du PCBa (MCPe et 2 CPe), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 7,2 t.		Monochloropropène 2-Monochloropropène		7,2							
	Stockage et emploi de substance liquide de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation (Tétrachlorure de carbone (CLM4)) : - Stockage Nord, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 80 t, - Fabrication du PCBa, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 60 t.	P013 (50 m³)	Tétrachlorure de carbone		140	Q ≥ 10	50	200	4130-2-a	Oui	A	A
	Stockage et emploi de liquide de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation (Amine n°1), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 8 t.		Amine n°1		8	1 ≤ Q < 10	50	200	4130-2-b	Oui	D	A
	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables : un poste de dépotage mixte camion et wagon-citerne de MCPe de débit maximal 50 m³/h.								1434-2	Oui	A	A
Fabrication du PCBa	Fabrication de 25 000 t / an de pentachlorobutane (PCBa) : synthèse de PCBa dans deux réacteurs.			3410-f	25 kt/an						A	A
	Stockage et emploi de substances liquides dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (Catalyseur n°3 et NALCO 8514.153) : - Parc à fûts des Fluorés, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 3,7 t, - Fabrication PCBa, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,6 t.		Catalyseur n°3 NALCO 8514.153		4,3	Q < 20	100	200	4510	Oui	NC	A
	Stockage et emploi de liquide de toxicité aiguë de catégorie 1 (Amine n°2), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 13 t.		Amine n°2		13	Q ≥ 0,250	5	20	4110-2-a	Oui	A	A
Stockage et encours du PCBa produit fini	Stockage de substance liquide dangereuse pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (Pentachlorobutane (PCBa)), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 377,5 t.	M031 (250 m³)	Pentachlorobutane		377,5	Q ≥ 200	200	500	4511-1	Oui	A	A
	En-cours substance liquide dangereuse pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (Pentachlorobutane) : - Fabrication PCBa, la quantité de PCBa présente étant de 3,2 t, - Fabrication 365 mfc, la quantité PCBa présente étant de 3,2 t.				6,4							
SECTEUR « FABRICATION DU 365-MFC »												
Fabrication du pentafluorobutane (365-mfc)	Fabrication industrielle de 365mfc (pentafluorobutane), la capacité de production étant de 15 000 t / an.			3410-f	15 kt/an						A	A
	Stockage et emploi de substance liquide de toxicité aiguë de catégorie 2 (catalyseur n°4), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 5,8 t.		Catalyseur n°4		5,8	1 ≤ Q < 10	50	200	4120-2-b	Oui	D	A
Stockage du 365-mfc produit fini et mélanges	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammable de catégorie 2 (365 mfc), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 831 t.	M038 (300 m³), M018 (100 m³), M048 et M058 (27 m³)	Solkane 365 mfc		831	100 ≤ Q < 1 000	5 000	50 000	4331-2	Oui	E	A
	Stockage en réservoirs de liquides organohalogénés visés à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 ou visés par le règlement (CE) n°1005/2009 (HFA227ea et mélange HFA365mfc / HFA227ea en contenueurs de capacité unitaire supérieure à 400 L : - mélange HFA365mfc / HFA227ea, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 484 t, - HFA 227ea, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 92 t.	M045, M070 (120 m³) et M023 (135 m³) M003 (65 m³)	HFA227ea mélanges HFA365mfc / HFA227ea		576	CU ≥ 400 L			4802-3-1-a	Oui	D	A
SECTEUR « MELANGES » (toutes installations Fluorés confondues)												
Toutes installations Fluorés confondues	Mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 165 t.		Mélanges		165	Q ≥ 0,250	5	20	4110-2-a	Oui	A	A
	Mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 t.		Mélanges		1	1 ≤ Q < 10	50	200	4120-2-b	Oui	D	A
	Mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 170 t.		Mélanges		170	Q ≥ 10	50	200	4130-2-a	Oui	A	A
	Mélanges gazeux inflammables de catégories 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 t.		Mélanges		1	1 ≤ Q < 10	10	50	4310-2	Oui	DC	DC
	Mélanges liquides inflammables de catégorie 1 ou maintenus dans les conditions visées par la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 40 t.		Mélanges		40	Q ≥ 10	10	50	4330-1	Oui	A	A
	Mélanges liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 10 t.		Mélanges		10	Q < 100	200	500	4511	Oui	NC	A

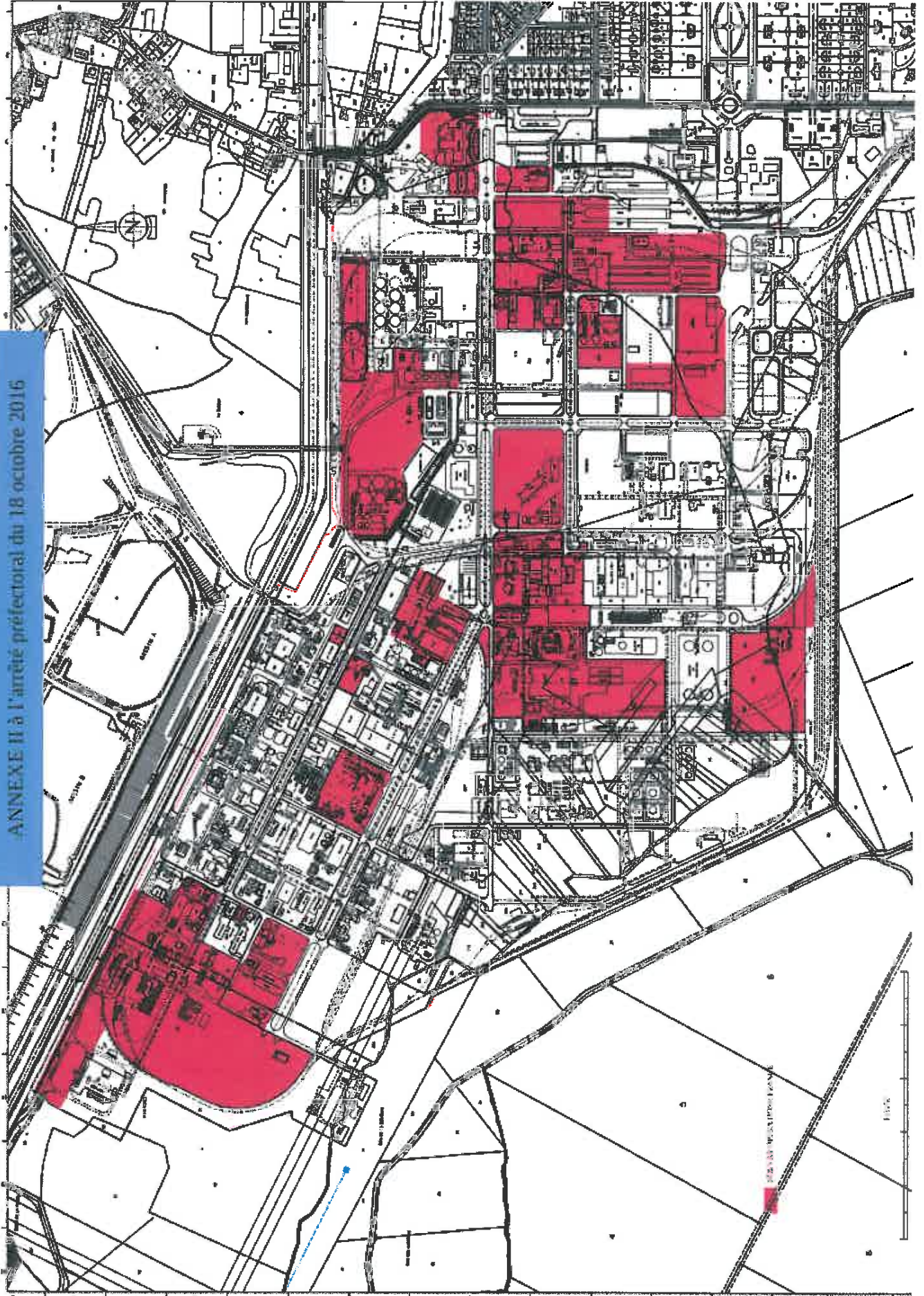
Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Réservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (tonnes sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubriques	Rubrique restructurée	Régime Installation	Régime SOF
	Mélanges gazeux inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 22 t.		Mélanges		22	6 ≤ Q < 50	50	200	4718-2	Oui	DC	A
	Mélanges de liquides organohalogénés visés à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 ou visés par le règlement (CE) n°1005/2009 en conteneurs de capacité unitaire supérieure à 400 L, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 50 t.		Mélanges		50	CU ≥ 400 L			4802-3-1-a	Oui	D	A
SECTEUR « INSTALLATIONS COMMUNES FLUORÉS »												
OHT POF	Incinérateur de déchets liquides organiques (chloro)fluorés / oxydateur thermique d'effluents gazeux contenant des produits organiques (chloro)fluorés dénommé « OHT POF » d'une capacité de 6 000 t / an : - 0,5 t/h d'effluents gazeux issus d'unités de fabrication de la plate-forme, - 0,5 t/h de déchets liquides d'un pouvoir calorifique moyen de référence de 9 200 kJ/kg correspondant à une puissance thermique de 2000 kW), comprenant un dépôt de déchets associant 1 réservoir de 35 m³ et des conteneurs pour une capacité de 30 m³.			3520-b	6 000 t/an				2770-1	Non	A	A
	Emploi de gaz inflammable de catégorie 1 (gaz naturel), la quantité présente étant inférieure à 1 kg.		Gaz naturel		0,001	Q < 1	10	50	4310	Oui	NC	DC
	Emploi d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,0015 t.		Hydrogène		0,0015	Q < 0,1	5	50	4715	Oui	NC	NC
TAR	Un ensemble de 2 tours aéro-réfrigérantes dénommé « TRG Fluorés » d'une puissance totale de 35 000 kW.				35 000 kW	PT ≥ 3 000 kW			2921-a	Oui	E	E
	Stockage et emploi de liquides inflammables de catégorie 2 (Ethanol, N-Propanol, Dichloroéthylène trans), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 21 t.		Ethanol N-Propanol Dichloroéthylène trans		21	Q < 50	5 000	50 000	4331	Oui	NC	A
SECTEUR « FABRICATION CHLORURE DE VINYLIDÈNE (VDC) ET STOCKAGES ASSOCIÉS »												
	Unité de fabrication de chlorure de vinylidène (VDC), liquide inflammable de catégorie 1, d'une capacité de 70 000 t / an.			3410-F	70 kt/an						A	A
	Emploi de liquide de toxicité aiguë de catégorie 2 (1,1,2 Trichloroéthane) pour la fabrication de chlorure de vinylidène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 190 t.		1,1,2 Trichloroéthane		190	Q ≥ 10	50	200	4120-2-a	Oui	A	A
	Emploi de gaz liquéfié inflammable de catégorie 1 (chlorure de vinyle (VCM)), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,13 t.		Chlorure de vinyle		0,13	Q < 6	50	200	4718	Oui	NC	A
	Emploi de chlore, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,270 t.		Chlore		0,27	0,1 ≤ Q < 0,5	10	25	4710-2	Oui	DC	DC
	Emploi de lessive de soude caustique, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 4 t.		Lessive de soude caustique		4	Q < 100			1630	Oui	NC	NC
	Mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 20 t.		Mélanges		20	Q ≥ 0,25	5	20	4110-2-a	Oui	A	A
	Mélanges liquides inflammables au sens de la rubrique ICPE 4330, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 160 t.		Mélanges		160	Q ≥ 10	10	50	4330-1	Oui	A	A
	Mélanges liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 5 t.		Mélanges		5	Q < 100	200	500	4511	Oui	NC	A
	Installation de compression / réfrigération d'une puissance de 110 kW, utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 3 t.		Ammoniac		3	Q ≥ 1,5	50	200	4735-1-a	Oui	A	A
					110 kW	PM < 10 MW			2920	Oui	NC	NC
SECTEUR « FABRICATION POLYCHLORURE DE VINYLIDÈNE (PVDC) ET STOCKAGES ASSOCIÉS »												
	Stockage quasi-permanent de wagons de X008 au sens de la Circulaire BRTICP/2008-351/CBO du 17/07/08 relative aux règles pour le classement au titre de la nomenclature des installations classées des réservoirs mobiles quasi-permanents sur les sites : Présence de wagons de X008 en attente de dépotage en nombre inférieur ou égal à 2 (soit 120 t) au moins 6 mois par an.		X008		120	100 ≤ Q < 500	500	2 000	4746-2	Oui	D	D
	Stockage (stockage sud et stockage nord) et emploi (Polymérisation) de X008, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 155 t.	S001 (100 m³), S033 (30 m³) et S031 (30 m³)			155							
	Stockage et emploi de liquides inflammables de catégories 2 et 3 : - Stockage des co-monomères en réservoirs aériens dans le stockage nord, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 230 t, - Stockage des co-monomères en fûts et touries dans le Parc à fûts et touries, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 7 t, - Stockage de co-monomères et autres substances inflammables en fûts et containers dans le « local de stockage des liquides inflammables », la quantité totale susceptible d'être présente étant de 40 t, - Emploi de co-monomères (autoclaves, collecteurs), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 15 t. Nota : les réservoirs S028, S029, S030, S031, S032, S033 et S034 peuvent être affectés à des liquides inflammables non toxiques, à des liquides inflammables toxiques et à des liquides toxiques non inflammables.	S028, S029, S030 (40 m³), S031, S032, S033, S034 (30 m³)	X002 X004 X006 X007 X009 X010 X021 X027 X028 X045		292	100 ≤ Q < 1000	5 000	50 000	4331-2	Oui	E	A
Fabrication du PVDC, stockage matières premières	Stockage et emploi de liquide inflammable de catégorie 1 (chlorure de vinylidène (VDC)) : - Stockages Sud + Nord (réservoirs manufacturés), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1432 t, - Parc à fûts et touries (fûts), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 57 t, - Polymérisation (monomère du PVDC), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 96 t.	S010, S011 (131 m³), S012 (200 m³) S035, S036, S037, S038 (53 m³)	Chlorure de vinylidène		1 585	Q ≥ 10	10	50	4330-1	Oui	A	A

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Reservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubriques	Rubrique corrective	Régime installation	Régime SOF	
	Emploi de fioul domestique pour le fonctionnement du groupe incendie Diesel du stockage sud, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,5 t.		Fioul domestique		0,5	Q < 50	2 500	25 000	4734	Oui	NC	NC	
	Stockage (sous-sol du magasin général et local de stockage des liquides inflammables) et emploi (bâtiment Réactifs, TAR) de réactifs et de co-monomères liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (hypochlorite de sodium, X002, X006, Vulkanox, Ionol CP, X031, sulfate de zinc, PROXEL LV), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 90 t.		Hypochlorite de sodium X002 X006 Vulkanox Ionol CP X031 Sulfate de zinc Proxel LV		90	20 ≤ Q < 100	100	200	4510-2	Oui	DC	A	
	Stockage et emploi de liquide dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (X022), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 50 t.		X022		50	100 ≤ Q < 200	200	500	4511	Oui	NC	A	
	Stockage (cave) et emploi (bâtiment Réactifs, Polymérisation et Séchage) de substances solides comburantes (Persulfate d'ammonium, Nitrate d'aluminium, Nitrate de fer, X032), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 25 t.		Persulfate d'ammonium Nitrate d'aluminium Nitrate de fer X032		25	2 ≤ Q < 50	50	200	4440-2	Non	D	D	
	Stockage (cave) et emploi (bâtiment Réactifs, Polymérisation) de peroxydes organiques solides et liquides de types C et D, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 5 t.		Peroxydes organiques de types C et D		5	Q ≥ 3	50	150	4421-1	Oui	A	A	
Fabrication du PVDC, secteur polymérisation	Fabrication du PVDC (polymère chloré), la capacité de production étant de 96 t/jour en moyenne et de 35 000 t/an au maximum.			3410-h	96 t/ 35 kt/an				2660	Oui	A	A	
	Emploi de gaz liquéfié inflammable de catégorie 1 (chlorure de vinyle (VCM)), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,5 t.		Chlorure de vinyle		0,5	Q < 6	50	200	4718	Oui	NC	A	
	Stockage et emploi de co-monomères liquides toxiques de catégorie 2 ou toxiques de catégorie 3 par inhalation, la quantité totale présente étant de 273 t : - Stockage de co-monomères dans le stockage Nord, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 230 t, - Stockage de co-monomères dans le local "inflammables", la quantité totale susceptible d'être présente étant de 40 t, - Emploi (autoclaves et collecteurs), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 3 t. Nota : les réservoirs S028, S029, S030, S031, S032, S033 et S034 peuvent être affectés à des liquides inflammables non toxiques, à des liquides inflammables toxiques et à des liquides toxiques non inflammables.	S028, S029, S030 (40 m³), S031, S032, S033, S034 (30 m³)	Co-monomères		273	Q ≥ 10	50	200	4120-2-a	Oui	A	A	
Fabrication du PVDC, installations connexes (hors TRG)	2 installations de réfrigération / compression utilisant des fluides organohalogénés non inflammables ni toxiques (R134a) : - une installation d'une puissance de 345 kW, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 700 kg, - une installation d'une puissance de 70 kW, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 66 kg.		R134a		345 kW 70 kW				NC				
	1 poste de remplissage de fûts de VDC (liquide inflammable de catégorie 1), d'un débit de 5 m³/h.				5 m³/h	5 ≤ D < 100 m³/h			1434-1-b	Oui	DC	A	
	2 postes de chargement / déchargement nord et sud de wagons-citernes : - de VDC (liquide inflammable de catégorie 1) et de co-monomère (liquide inflammable de catégorie 2) desservant le stockage Sud (*), - de co-monomères ((liquides inflammables de catégories 2 et 3 et liquides combustibles) desservant le stockage Nord (*). * : ces 2 stockages étant soumis à autorisation.									1434-2	Oui	A	A
	Emploi d'hydrogène pour le fonctionnement des chromatographes, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,0025 t.		Hydrogène		0,0025	Q < 0,1	5	50	4715	Oui	NC	NC	
	Emploi de gaz inflammable de catégorie 1 (propane en bouteilles), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,195 t.		Propane		0,195	Q < 1	10	50	4310	Oui	NC	DC	
	Emploi de liquide dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (Nalco Microtreat), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 t.		Nalco Microtreat (chlorite de sodium)		1	Q < 20	100	200	4510	Oui	NC	A	
Fabrication du PVDC, stockage PVDC produit fini	Stockage de PVDC produit fini en vrac ou emballé, le volume présent dans l'installation étant de 5 500 m³.		PVDC		5 500 m³	1 000 ≤ V < 40 000 m³			2662-2	Oui	E	E	
TAR	Un ensemble de 2 tours aéro-réfrigérantes dénommé "TRG IXAN" d'une puissance totale de 20 900 kW.				20 900 kW	PT ≥ 3 000 kW			2921-a	Oui	E	E	
SECTEUR « FABRICATION POLYFLUORURE DE VINYLÈNE (PVDF) ET STOCKAGES ASSOCIÉS »													
	Installation de déchargement de containers de gaz liquéfié inflammable (COMO 2) vers réservoir (M030) d'en-cours de fabrication.		COMO 2						1414-3	Oui	DC	A	

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Réservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubriques	Rubrique collective	Régime installation	Régime SCF
Stockage matières premières pour la fabrication du PVDF	Stockage et emploi de liquides inflammables de catégorie 2 et de catégorie 3 (X4, acétone, éthanol) pour la fabrication du PVDF, la quantité totale présente dans l'installation étant de 102 t : - Parc à fûts, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 88 t, - Maille de récupération des monomères et atelier de polymérisation, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 14 t.		X4 Acétone Ethanol		102	50 ≤ Q < 100	5 000	50 000	4331-3	Oui	DC	A
	Emploi de gaz liquéfié inflammable de catégorie 1 (fluorure de vinylidène (VF2)) : - Maille de récupération des monomères, - Atelier de polymérisation, la quantité totale présente dans l'installation étant de 45 t.		Fluorure de vinylidène		45	Q ≥ 50	50	200	4718-1	Oui	A	A
	Stockage et emploi de gaz liquéfié inflammable (COMO 2) : - Parc à fûts (petits containers) et emplacement attenant à la maille de récupération des monomères (container de plus grande capacité), - Maille de récupération des monomères, - Atelier de polymérisation, la quantité totale présente dans l'installation étant de 53 t.		COMO 2		53							
	Emploi de liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 (COMO3, COMO4, hypochlorite de sodium), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 4,5 t.		COMO 3 COMO 4 Hypochlorite de sodium		4,5	Q < 20	100	200	4510	Oui	NC	A
Fabrication du PVDF	Unité de fabrication de polymères (PVDF) d'une capacité de 14 000 t / an.			3410-h	14 kt/an				2660	Oui	A	A
	Stockage et emploi de liquide de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (solution d'inhibition), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,7 t.		Solution d'inhibition		0,7	Q < 1	50	200	4140-2	Non	NC	NC
	Stockage et emploi de liquide toxique aigu de catégorie 2 (X1) en polymérisation, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1,9 t.		X1		1,9	1 ≤ Q < 10	50	200	4120-2-b	Oui	D	A
	Stockage et emploi de peroxyde organique liquide de type C (X2) en polymérisation, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 t.		X2		1	0,125 ≤ Q < 3	50	150	4421-2	Oui	D	A
Transformation du PVDF (granulation notamment)	Unité de transformation de polymères (PVDF), la capacité de transformation étant de 45 t / j.				45 t/j	10 ≤ Q < 70 t/j			2661-1-b	Non	E	E
Magasins de stockage de PVDF	Stockage de polymères (PVDF) de capacité 2 750 m³.				2 750 m³	1 000 ≤ V < 40 000 m³			2662-2	Oui	E	E
Installations connexes (hors TAR)	Emploi de liquide dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (KEMAZUR), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1,2 t.		Kemazur		1,2	Q < 100	200	500	4511	Oui	NC	A
	Emploi de liquide toxique aigu de catégorie 1 (Tri-N-butylamine), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,25 t.		Tri-N-butylamine		0,25	Q ≥ 0,250	5	20	4110-2-a	Oui	A	A
	Emploi de lessive de soude caustique, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 9 t.		Lessive de soude caustique		9	Q < 100			1630	Oui	NC	NC
	Emploi de fioul domestique pour le fonctionnement du groupe électrogène, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,7 t.		Fioul domestique		0,7	Q < 50	2 500	25 000	4734	Oui	NC	NC
	Emploi gaz inflammable de catégorie 1 (propane), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,15 t.		Propane		0,15	Q < 1	10	50	4310	Oui	NC	DC
	Emballage de résidu chloro-fluorés liquides issus du fonctionnement des unités de récupération des monomères, pour transfert vers OHT FLUORES, représentant une capacité totale de 5 m³.		Résidu chloro-fluorés		VU 992 L 5 m³	VU > 800 L			4802-1-a	Non	A	A
	Installation de compression de fluide process véhiculant des fluides inflammables (récupération des monomères), d'une puissance de : - récupération 1 : 55 kW, - récupération 2 : 110 kW. Soit un total de 165 kW.				165 kW	PA < 10 MW			2920	Oui	NC	NC
	Installations de compression-réfrigération utilisant du R507, d'une puissance totale de 960 kW. Installation de compression d'air pour la fluidisation des silos de stockage de PVDF, d'une puissance totale de 480 kW. Soit un total de 1440 kW				1 440 kW				NC			
	Installations de réfrigération fonctionnant au R507 : - 1 installation avec une charge nominale de R507 de 956 kg, - 1 installation avec une charge nominale de R507 de 443 kg, - 1 installation avec une charge nominale de R507 de 474 kg.		R507		1,873	Q ≥ 0,3			4802-2-a	Oui	DC	A
	Stockage de fluide vierge (R507), recyclés ou régénérés, visés à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 ou visés par le règlement (CE) n°1005/2009 en conteneurs de capacité unitaire supérieure à 400 L, la quantité maximale stockée étant de 3 m³.		R507		3 m³	CU ≥ 400 L			4802-3-1-a	Oui	D	A
TAR	Un ensemble de 3 tours aéro-réfrigérantes dénommé « TRG PVDF » d'une puissance totale de 11 200 kW.				11 200 kW	PT ≥ 3 000 kW			2921-a	Oui	E	E
	Stockage et emploi de liquide dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (NALCO 3DT 199), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,5 t.		NALCO 3DT 199		0,5	Q < 100	200	500	4511	Oui	NC	A
SECTEUR « LABOS DE DEVELOPPEMENT POLYMERES IXAN ET PVDF »												
Laboratoire de développement IXAN	Laboratoire de Développement Polymères IXAN ne répondant pas aux critères de la rubrique ICPE 4001 : Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux ne vérifiant pas la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11, certains relevant de la rubrique 1436.		Voir fichier Excel Labo Développement IXAN		< 3 t	Q/seuil SEVESO < 1	5	20	NC	Non	NC	NC

Sous-Unité	Secteurs / Descriptif des installations ou du bâtiment	Reservoirs fixes de stockage (volumes unitaires)	Substances et mélanges	Rubriques 3000	Valeur autorisée (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur régime (tonnes, sauf mention contraire)	Valeur seuil bas (tonnes)	Valeur seuil haut (tonnes)	Rubriques	Rubrique collective	Régime installation	Régime SOF	
Laboratoire de développement PVDF Polymérisation et Granulation	Laboratoire de Développement Polymères PVDF - Polymérisation et Granulation ne répondant pas aux critères de la rubrique ICPE 4001 : installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et ne vérifiant pas la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		Voir fichiers Excel Labo Développement PVDF - Polymérisation et Granulation		< 2 t	Q/seuil SEVESO < 1	5	20	NC	Non	NC	NC	
Parc à fûts du FAE	Stockage dénommé « Parc à fûts du FAE » comprenant : Les substances stockées sont extrêmement nombreuses du fait du caractère expérimental des activités pratiquées. C'est la raison pour laquelle elles ne sont pas listées nominativement mais uniquement par catégorie de danger.												
	- un stockage de substances liquides dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 20 t,				20	20 ≤ Q < 100	100	200	4510-2	Oui	DC	A	
	- un stockage de liquides inflammables de catégories 2 et 3, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 52 t,				52	50 ≤ Q < 100	5 000	50 000	4331-3	Oui	DC	A	
	- un stockage de substances liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 ou de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation, la quantité totale présente étant de 5 t,				5	1 ≤ Q < 10	50	200	4120-2-b 4130-2-b	Oui	D	A	
	- un stockage de gaz liquéfiés inflammables (chlorure de vinyle (VCM) et fluorure de vinylidène (VF2)), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1,4 t,			Chlorure de vinyle Fluorure de vinylidène		1,4	Q < 6	50	200	4718	Oui	NC	A
	- un stockage de substances liquides réagissant violemment au contact de l'eau utilisés au laboratoire, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 2,5 t.					2,5	Q < 10	100	500	4610	Non	NC	NC
	- un stockage de X008, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 0,4 t.		X008		0,4	Q < 100	500	2 000	4746	Oui	NC	D	
INSTALLATIONS DE CLIMATISATION													
Installations de climatisation de l'établissement	Installations de climatisation mettant en œuvre des fluides visés à l'Annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 ou visés par le règlement (CE) n°1005/2009 (R407C, R410A, R22, R404A, R134a), la quantité cumulée de fluides présente étant de 508 kg : - R407C, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 208 kg, - R410A, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 140 kg, - R22, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 138 kg, - R404A, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 14 kg, - R134a, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 8 kg.		R407C R410A R22 R404A R134a		0,508			Q ≥ 0,3	4802-2-a	Oui	DC	A	
DECHETS													
	Déchets liquides de toxicité aiguë de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 60 t.		Déchets liquides		60	Q ≥ 0,250	5	20	4110-2-a	Oui	A	A	
	Déchets solides de toxicité aiguë de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 10 t.		Déchets solides		10	Q ≥ 1	5	20	4110-1-a	Oui	A	A	
	Déchets solides de toxicité aiguë de catégorie 2, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 6 t.		Déchets solides		6	5 ≤ Q < 50	50	200	4120-1-b	Oui	D	A	
	Déchets liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 100 t.		Déchets liquides		100	Q ≥ 10	50	200	4130-2	Oui	A	A	
	Déchets solides de toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition unique catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 6 t.		Déchets solides		6	5 ≤ Q < 20	50	200	4150-2	Non	D	D	
	Déchets liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 t.		Déchets liquides		1	1 ≤ Q < 10	10	50	4330-2	Oui	DC	A	
	Déchets liquides inflammables de catégories 2 et 3, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 12 t.		Déchets liquides		12	Q < 50	5 000	50 000	4331	Oui	NC	A	
	Déchets liquides dangereux pour l'environnement de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 60 t.		Déchets liquides		60	20 ≤ Q < 100	100	200	4510-2	Oui	DC	A	
	Déchets solides dangereux pour l'environnement de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 4 t.		Déchets solides		4								
	Déchets liquides dangereux pour l'environnement de catégorie 2 chronique, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 1 t.		Déchets liquides		1	Q < 100	200	500	4511	Oui	NC	A	

NC : Non Classé
D : Déclaration
DC : Déclaration avec Contrôle
E : Enregistrement
A : Autorisation



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016

Annexe III à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016

	date	numéro	Titre Article	sujet	Référence de modification
15	1	29	-	autorisation d'exploitation initiale.	lettre du 07/10/99 modifié par AP 1051 du 7/4/63
31	7	46	-	autorisation de fabrication de CLM1, CLM2, CLM4, PER. (en expérimental)	modifié par AP 2012 du 27/11/56
27	11	56	2012	fabrication de CLM 1 à 4, PER, HCBu, CAL, etc... et stockages dans gazomètres.	modifié par AP 432 (7/3/60) et par AP 876 (4/7/96).
6	12	58	-	dépôt d'hydrocarbures + 1000 m³).	
11	12	58	2249	fabrication de PVDC et EPI en div L (modifié par AP 2098 du 13/10/61 et AP1031 du 13/10/65)	abrogé par 876 du 4/7/96 pour la partie EPI. Dispositions techniques abrogées par AP 834 du 30/05/2008.
17	12	58	2315	stockage de nitrile acrylique en fûts (6000 l).	concerne le stockage du Mag général. Dispositions techniques abrogées par AP 834 du 30/05/2008.
7	3	60	432	autorise à installer des gazo et autres capacités fixes(sphères)	modifie l'AP 2012 du 27/11/56
7	3	60	431	autorisation pour le dépôt d'EPI et d'alcool allylique (4 x 100 m3). CERA FEX	modifié par AP2386 du 15/10/64, lettre DPT 668 du 8/7/93
18	10	60	2169	second atelier de PVDC (emplacement actuel après celui du FEX AP2249 du 11/12/58)	Dispositions techniques abrogées par AP 834 du 30/05/2008.
21	6	61	1543	autorisation de dépôts de VC2, nitrile acrylique et acrylate de méthyle =270 m3	modifié par 685 du 23/05/67. Dispositions techniques abrogées par AP 834 du 30/05/2008.
13	10	61	2098	autorise de faire du PVDC (+copo), EPI, liq. halogénés, poly et copo au FAE et FPD	modifié par AP1031 du 13/10/65. Dispositions techniques abrogées par AP 834 du 30/05/2008.
29	3	62	715	stockage complémentaire en fûts ou en touries.	Dispositions techniques abrogées par AP 834 du 30/05/2008.
7	4	63	1051	modification de l'arrêté du 15/01/29.	
26	12	63	récep 66	réservoir d'essence (25000 l).	
26	12	63	récep 67	réservoir de supercarburant (10000 l).	
17	4	64	courrier	précision sur les stockages de liquides inflammables.	
13	10	65	1031	extension fabrication semi-industrielles de PVDC et d'EPI.	abrogé par AP 876 du 4/7/96 (pour l'EPI seulemt). Dispositions techniques abrogées par AP 834 du 30/05/2008.
9	3	66	récep 27	Poligny : réservoirs de 2 X 3000l de liquides inflammables (essence et gasoil).	
5	5	66	-	substances radioactives.	exigences reprises dans AP 317, 1993, 1994 et 116.
8	12	66	1294	dépôt de liquides inflammables et alcools en fûts (FEX).	Modifié par AP 108 et 109 (28/1/70) et 1195 (30/11/94)
23	5	67	685	augmentation de dépôt de liquides inflammables(AP 1543 du 21/6/61)à 597,5 m3	Dispositions techniques abrogées par AP 834 du 30/05/2008.
22	5	68	611	Autorisation d'installation d'un dépôt de CLM1.	Dispositions abrogées par l'AP 1761 du 30/11/2005 Vu LCs, actuellement au "chomage" inertés Si un jour de nouveau en exploitation dans JV
28	3	69	récep 23	déclaration d'utilisation de substances radioactives.	exigences reprises dans AP 317, 1993, 1994 et 116.
28	1	70	109	dépôt de liquides inflammables et d'alcools. (stockage dit 10m3)	modifié par AP 1195 du 30/11/94
28	1	70	108	augmentation du stockage de liquides inflammables et d'alcools à 540 m3	modifié par AP 1195 du 30/11/94
29	9	70	courrier	changement de combustible: charbon > fuel.	
23	11	70	récep 86	deux nouveaux ateliers de VC2.	capacité de production mise à jour par AP626 et 834
8	4	76	326	poursuite de l'exploitation et mise en place d'un nouveau générateur (GN B).	
2	10	80	1296	Extension du VC2 et arrêt du T111	lettre du 21/12/94. Modifié par AP 626 du 20/04/07
2	10	80	1294	fabrication de polyols bromés (IXOLs).	modifié par AP 1195 du 30/11/94
17	5	84	419	autorisation d'exploitation d'un générateur de vapeur alimenté au charbon (GN F).	modifié par AP 174 du 12/3/90 et AP 1789 du 15/12/08
17	5	84	418	rationnalise la fab de PVDC (20000 t/an) et stockage nord et sud	lettre du 27/09/93. Dispositions techniques abrogées par AP 834 du 30/05/2008.

	date	numéro	Titre Article	sujet	Référence de modification
2	1	85	3	prescriptions pour les inst de substances radioactives dans le Jura	modifié par AP 108 du 25/01/01
6	11	85	1089	gestion des déchets.	dispositions reprises dans AP 466, 467, 468 et 1894
15	9	86	901	fabrication de fluorure de vinylidène.	art. 6 abrogé par AP 152 du 24/2/92; autres dispositions techniques abrogées par AP 552 du 11/05/09
17	4	89	280	fabrication de PVDF et stockage VF2.	modifié par AP 772 du 29/5/98 (PVDF) restent art 1 et 2
12	3	90	174	repassage du GN F au charbon avec prescriptions complémentaires	
15	1	91	45	arrêt de deux chaudières. Abroge AP 505 du 20/4/72. Pas d'exigences spécifiques	
17	7	91	658	gestion des déchets.	dispositions reprises dans AP 468 et 1993, 1994, 116
24	2	92	152	fabrication de 141b et 142b et ajout de 4 X200 m3 de RS au stockage sud	dispositions techniques abrogées par AP 552 du 11/05/09
17	9	92	821	PPI	Remplacé par l'AP 2013358-0003 du 23/12/2013
17	9	92	822	PPI (mise en oeuvre)	Remplacé par l'AP 2013358-0003 du 23/12/2013
7	10	93	1043	prescriptions complémentaires après arrêt de la fabrication TRI.(maintien du TSE)	
21	10	94	1056	Stockages gaz inflammables liquéfiés : travaux mise en conformité	réalisé PVC, HFA, DCE. POC plus concerné (St CLM1 sup).
30	11	94	1195	Extension des IXOLs.	
14	2	95	216	OHT Fluorés	art. 2 à 38 abrogés par AP 373 du 26/02/07
4	7	96	875	stockages de gaz liquéfiés inflammables.	dispositions techniques abrogées par AP 552 du 11/05/09
16	2	98	241	garantie financière des stockages de gaz liquéfiés inflammables.	
29	5	98	772	extension de l'unité de fabrication de PVDF et stockage en div MP (SOLVIN)	seuls articles 1 et 2 valables (AP 468 du 9/4/03)
27	6	0	récep 99	récépissé de déclaration de sources radioactives du 28/01/2000 par SFPF	
27	6	0	récep 100	récépissé de déclaration de sources radioactives du 28/01/2000 par SOLVIN	
21	7	0	récep 121	récépissé de déclaration de sources radioactives du 28/01/2000 par SFF	
24	7	0	récep 122	changement de nom de Société exploitante	
26	10	0	1724	Autorisation d'exploité l'unité de cogénération	Modifié par l'AP 2013038-0001 du 07/02/2013 Chgt exploitant (SEF) et modifications prescriptions (article 20.1)
13	12	2	1894	exploitation d'unité de produits chlorofluorés (HFC 365 mfc)	modifié par AP 1611(13/10/04) et AP 1994 (20/12/04)
9	4	3	466	filialisation des installations SEF UE,POC,CERA et ENERGIE, exploitation de l'installation de SCS	modifié par AP 1993 - 20/12/04.Titres 1 à 3 abrogés
9	4	3	467	Filialisation des installations	modifié par AP 116 - 25/01/05. Titres 1 à 3 abrogés
9	4	3	468	1,2 Filialisation des installations. Partie technique intégrée à l'AP231	modifié par AP 317(24/02/05) ; dispositions techniques abrogées par AP 231 du 27/02/09 seuls restent les articles 1 et 2
17	7	3	1013	interdiction de certains usages de l'eau de nappe phréatique sur 9 communes	
17	11	3	1497	Etude de danger relative aux fabrications HCFC,HFC et Fluorure de vinylidène	réalisé en 2004
7	9	4	1467	réductions du risque à la source pour scénarios d'accidents à effet hors de la plateforme	
13	10	4	1611	mesures compensatoires pour EDR à la source pour le 365 mfc	modifie l'AP 1894 du 13/12/02
20	12	4	1994	Articles 1,2,4 dispositions générales, techniques et administratives applicables à l'établissement	Modifie l'AP 1894 du 13/12/02. Modifié par AP1063 Modifié par AP 373 du 26/02/2007 : ajout titre 3E Modifié par AP 552 du 11/05/09 : ajout titre 3F

	date		numéro	Titre Article	sujet	Référence de modification
25	1	5	116	Articles 1,2,4	dispositions générales, techniques et administratives applicables à l'établissement	modifie l'AP 467 du 09/04/03 ; modifié par AP1063, AP 89, AP 1197, AP 834 et AP 563
26	4	5	617		SEF exploitant unique sur le site de Tavaux	
17	11	5	1645		limitation des risques majeurs du secteur VF2/HFA et 365 mfc	modifie AP 1994 (20/12/04)
30	11	5	1760		autosurveillance des effluents aqueux du 365 mfc	modifie AP 1994 (20/12/04)
26	2	7	373		OHT Fluorés : ajoute le Titre 3E à l'AP 1994 du 20/12/2004	Abroge art. 2 à 38 de l'AP 216, modifie art. 2 AP 1993 et ajoute titre 3E à l'AP 1994.
20	4	7	626	art. 5	VC2 à 52 ktonnes -prescription chlorure sortie Aillon	modifie AP 1993 du 20/12/04
20	4	7	626	art. 1 à 4, 6 et 7	VC2 à 52 ktonnes	modifie AP 1296 du 2/10/80
31	7	7	1191		Prévention légionellose	Abroge AP 1063 et modifie titre 3A des AP 1993, 1994, 116, 468. Modifié par AP 231 du 27/02/09 article 2.2 (TRG-PVDF)
31	7	7	1192		surveillance VC1 et VC2	remplace art. 3.4.2 / titre 2 / chap.2 de AP 116 du 25/01/05
7	2	8	164		fabrication VF2 à 8kT/an	modifie AP 1994 du 20/12/04-annexe 1.
30	5	8	834		Poursuite et extension des installations de production PVDC	abroge les dispositions à caractère technique des AP 418 du 17/05/1958 ; 2249 du 11/12/1958 ; 2098 du 13/10/1961 ; 2315 du 17/12/1958 ; 715 du 29/03/1962 ; 2169 du 18/10/1960 ; 1543 du 21/06/1961 ; 685 du 23/05/1967 ; 1031 du 13/10/1965 et modifie AP 116.
1	7	8	1028		Elaboration du PPRT générés par SEF sur communes Abergement, Champvans, Damparis, St Aubin et Tavaux	
15	12	8	1789		Stockage cendres et machefers GNF	abroge AP 419 du 17/05/84 : dispo concernant stockage, ajoute titre 3-I à AP 1993 du 20/12/04
27	2	9	231		Poursuite et extension des installations de production PVDF	abroge AP 468 du 9/04/03 sauf art. 1 et 2. Modifie le titre 3A et l'annexe 1 de l'AP 1993 du 20/12/04
11	5	9	552		Poursuite et extension des installations de production VF2, 141b, 142b et 143a	Abroge les dispositions à caractère technique des AP 901 du 15/09/86, 152 du 24/02/92 et 875 du 4/07/96 L'annexe I remplace celle de l'AP 1994 du 20/12/04 pour le secteur VF2/HFA L'annexe II ajoutée, modifie l'AP 1993 du 20/12/04 (POC) titre 3-C L'article 2.4.3 ajouté, modifie l'AP 1994 du 20/12/04 titre 2 chapitre II Un titre 3-F en annexe III est ajouté à l'AP 1994 du 20/12/04
13	5	9	563	Art 2	Stockage charbon, analyse et mise en conformité au besoin des rejets eaux chargés de matières en suspension	intégré à l'AP53

date			numéro	Titre Article	sujet	Référence de modification
13	5	9	563	Art 3	Station BIO Bilan annuel et transmission du rendement DBO5	modifie l'AP 1993 du 20/12/04 titre 3J, chapitre I article 3.2. Intégré à l'AP53
13	5	9	563	Art 4	Composition, analyse d'impact des MES rejetées en sortie de l'Aillon.	Intégré à l'AP53
16	11	9	1480		Modalités de surveillance des substances dangereuses dans l'eau	Modifie l'AP 1993 du 20/12/04, titre 2, chap.1, art.4. Complété par l'AP1372 du 30/11/2011
24	2	10	2010-109		AP PPRT : portant approbation du PPRT	
26	4	10	2010-11		Mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4.3.b du chapitre I du titre II de l'arrêté préfectoral n°116 du 25 janvier 2005 modifié par l'AP n°834 du 30 Mai 2008 (traitement des effluents faiblement chargés en DCO du service PVDC)	
21	1	11	53	Titre 1	Conditions générales applicables à l'établissement.	Garantie financière modifiée par : AP 2012177-005 du 25/06/2012 (salle 7) et AP 2013086-0001 du 27/03/2013 (VDC 70kt/an) Article 11.5 "surveillance air (mercure)" modifié par l'AP 2013361-0006 du 27/12/2013 Article 7 "Garanties financières" Annulé et remplacé par l'AP 2014122-003 du 02/05/2014 (abrogé) AP 2014273-005 du 30/09/2014 : article 7 garanties financières n'est plus applicable.
21	1	11	53	Titre 2	Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble des unités : Chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau – Prélèvements d'eau – Prescriptions techniques applicables à la station BIO. Chapitre II : Prévention de la pollution de l'air Chapitre III : Gestion des Déchets Chapitre IV : Prévention des nuisances sonores - vibrations Chapitre V : Prévention des risques accidentels : Modifié par l'AP 221-0002 du 09/08/2013	Chapitre I : Complété par AP 1372 du 30/11/11. Modifié par l'AP 2013086-0001 du 27/03/2013, abrogé et remplacé par l'annexe 1 de l'AP2013205-0007 du 24/07/13 Chapitre V : Modifié par l'AP 221-0002 du 09/08/2013 Chapitre III : Modifié par l'AP 2014122-003 du 02/05/2014 (garantie - quantité déchets) AP abrogé AP 2014273-005 du 30/09/2014 : article 4.2 du chapitre 3 (déchets) n'est plus applicable. Chapitre 1 article 1.4 : modifié par l'AP 2014309-0003 du 05/11/2014 (voir AP SEF PVC à 85kt/an) Articles 1.4 et 2.3.1 du chapitre 5, abrogés par l'AP 39-2016-05-12-002 du 12/05/2016
21	1	11	53	Titre 3-A-1	Tours aéroréfrigérantes	modifié par AP 2012-177-0007 du 25/06/2012
21	1	11	53	Titre 3-A-4	Décharge de cendres et mâchefers issus du générateur à charbon.	
21	1	11	53	Titre 3-C-4	Fabrication du VDC	Modifié par l'AP 2013086-0001 du 27/03/2013 L'art-1.2 est abrogé et remplacé par l'Art-9 de l'AP2013205-0007 du 24/07/13 Article 3.5, abrogé par l'AP 39-2016-05-12-002 du 12/05/2016
21	1	11	53	Titre 3-C-5	Fabrication PVDC	Modifié par l'AP 170 du 24/02/2011 L'art-1 est abrogé et remplacé par l'Art-7 de l'AP2013205-0007 du 24/07/13 Article 3.2, dernier alinéa, abrogé par l'AP 39-2016-05-12-002 du 12/05/2016
21	1	11	53	Titre 3-C-6	Installations de réfrigération à l'ammoniac, secteur IXAN	Modifié par l'AP 2013086-0001 du 27/03/2013
21	1	11	53	Titre 3-D-1	Fabrication VF2 / HFA	Modifié par l'AP 221-0002 du 09/08/2013 et l'AP 361-0004 du 27/12/2013 Article 4.2, deux premières phrases du 2ième alinéa et dernier alinéa, abrogé par l'AP 39-2016-05-12-002 du 12/05/2016

	date		numéro	Titre Article	sujet	Référence de modification
21	1	11	53	Titre 3-D-2	Fabrication 365-mfc	
21	1	11	53	Titre 3-D-3	OHT POF	Article 8, deux premières phrases du 6ième alinéa, abrogé par l'AP 39-2016-05-12-002 du 12/05/2016
21	1	11	53	Titre 3-E	Fabrication PVDF	Modifié par : AP 721 du 06/07/2011, AP 153-006 du 01/06/2012, AP 177-006 du 25/6/2012 L'art-1 est abrogé et remplacé par l'Art-8 de l'AP2013205-0007 du 24/07/13
24	2	11	170		Augmentation capacité production résines suspension, Exploitation nouveau dégazeur.	Modifie les articles 1.1, 1.3 et 2.2 du titre 3-C-5 de l'AP n°53 du 21/01/2011
6	7	11	721		Mise en place d'une nouvelle ligne d'injection de réactif et de 4 silos de stockage de PVDF supplémentaires	Modifie et complète le Titre 3-E du l'AP53 : Articles 2.9 et 4.7 sont ajoutés et l'article 4.6 est modifié Parties techniques abrogées par l'AP 177-006 du 25/06/2012
30	11	11	1372		Mise en place de la surveillance pérenne RSDE Caractérisation et étude TE réduction des substances	Complément à l'AP 1480 du 16/11/2009 et au Titre 2 Chapitre 1 de l'AP53
1	6	12	153-006		Ajout d'une ligne de préparation co-monomères	Modifie l'annexe du Titre 3-E du l'AP53 Parties technique abrogées par l'AP 177-006 du 25/06/2012
25	6	12	177-005		Modification montant garanties suite autorisations Salle 7 et extension PVDF	Modifie l'article 7 du Titre 1 de l'AP 53 du 21/01/2011
25	6	12	177-006		Augmentation capacité de production du PVDF de 10 à 14 Kt/an	Annule et remplace le Titre 3 E de l'AP 53, abroge les parties techniques des AP 721 du 06/07/2011 et 153-006 du 01/06/2012 Modifie l'annexe du Titre 3.A.3 (Source radio) et l'annexe 1 (ICPE PVDF) commune de l'AP53
26	12	12	361-0002		Dispositions à prendre aux prochaines opérations de remplacements/démantèlements de fluide frigorigène R22	
7	2	13	38-0001		Chgt exploitant unité de cogénération (STC-Dalkia à SEF) et modifications AP 1724 du 26/10/2000	Modifie l'AP 1724 du 26/10/2000
27	3	13	086-0001		Augmentation capacité production du VDC à 70 kt/an	Annexe I : modifie la nomenclature ICPE du secteur VDC Annexe II : abroge et remplace le Titre 3-C-4 Annexe III : abroge et remplace le Titre 3-C-6 Article 2 : Le Titre2, Chapitre1 Art-1.4 est modifié (eaux) Article 3 : Le Titre1, Art-7 est modifié (garantie financière)
24	7	13	205-0007		Traitement DCO effluents aqueux plate-forme et extension STEP BIO	Article 2 : l'annexe 1, abroge et remplace le Titre 2 chapitre 1 Article 3 : l'annexe 2, abroge et remplace l'annexe 2 du Titre 2 chapitre 1 Article 4 : L'art-1 du Titre 3.B.4 secteur MCG est complété, Article 5 : L'art-2 du Titre 3.B.7 secteur CAL-EPI, est abrogé et remplacé Article 6 : L'art-1 du Titre 3.C.1 secteur DCE, est abrogé et remplacé Article 7 : L'art-1 du Titre 3.C.5 secteur PVDC, est abrogé et remplacé Article 8 : L'art-1 du Titre 3.E secteur PVDF, est abrogé et remplacé Article 9 : L'art-1.2 du Titre 3.C.4 secteur VDC, est abrogé et remplacé

	date			numéro	Titre Article	sujet	Référence de modification
9	8	13	221-0002			Augmentation du nombre de wagon d'HF en attente de dépotage sur la plate-forme	Article 1 : l'annexe 1 modifie la nomenclature ICPE du secteur VF2/HFA Article 2 : modifie le Titre 3.D.1, Art-5.1.1 Article 3 : modifie le Titre 2, Chp. 5, Art-2.2.3
23	12	13	358-0003			Approbation du Plan Particulier d'intervention (PPI) applicable à l'ensemble de la plateforme Solvay à Tavaux	
27	12	13	361-0004			Autorisation stockage quasi-permanent de wagons de VF2 sur la plate-forme	Article 2 : l'annexe 1 modifie la nomenclature ICPE du secteur VF2/HFA Article 3 : ajout au Titre 3.D.1, Art-6.1.2
30	9	14	273-005			Changement d'exploitant Solvay-Tavaux	Les prescriptions de l'AP n°53, des articles 7 du titre I (garanties) et 4.2 du chapitre 3 titre II (déchets) ne sont plus applicables et remplacées par les articles 6 et 7 du présent arrêté. Les prescriptions particulières des titres de l'AP n°53, rattachés aux installations chloro-vinyl ne sont pas applicables
9	2	15	ministériel			Accord pour conservation et transfert concession Poligny à Solvay Carbonate	
1	7	15	2015-24			Dossier fin d'arrêt définitif de travaux miniers	
19	8	15	819-004			Quotas CO2 : autorisation d'émettre des gaz à effet de serre	
25	4	16	2016			Création de la Commission de Suivi de Site (CSS) relatif à la plate-forme de Tavaux	Abroge l'AP 2013154-0001 du 03/06/2013
12	5	16	39-2016-002			Prescriptions complémentaires en matière de conduite et mise en sécurité des installations	Abroge les articles suivants : • 1.4 et 2.3.1 du titre II - chapitre 5, relatif à la prévention des risques accidentels ; • 3.5 du titre 3-C-4 relatif aux dispositions particulières applicables à l'unité VDC • 3.2-dernier alinéa- du titre 3-C-5 relatif à l'unité PVDC • 4.2 deux premières phrases du 2ème alinéa et dernier alinéa du titre 3-D-1 relatif au secteur fluorés • 8 deux premières phrases du 6ème alinéa du titre 3-D-3 relatif à l'OHT POF
18	10	16	39-2016-003			portant autorisation d'un stockage de 3 tonnes de chlore pour le compte du secteur 365 mfc	complète l'AP n°53
18	10	16	39-2016-004			portant prescriptions complémentaires aux générateurs de vapeurs et à l'installation de cogénération	complète l'AP n°53

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-18-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un stockage de 3 tonnes de chlore pour le compte du secteur 365 mfc -

Société SOLVAY TAVAUX

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un stockage de 3 tonnes de chlore pour le compte du secteur 365 mfc - Société SOLVAY TAVAUX



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne- Franche-Comté

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY TAVAUX
39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PRÉFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un stockage de 3 tonnes de chlore pour le
compte du secteur 365 mfc
N°

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 511.1 définissant la nature des enjeux à protéger au travers de cette réglementation ;
- VU l'article R512.31 du Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment son annexe II ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société SOLVAY Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 du 30 septembre 2014, autorisant la société SOLVAY Tavaux à exploiter une partie des activités précédemment exploitées par SOLVAY Electrolyse France à Tavaux ;
- VU la demande en date du 5 avril 2016 complétée le 24 mai 2016 de la société SOLVAY TAVAUX en vue d'exploiter un nouveau stockage de 3 tonnes de chlore situé dans la maille VF2 et pour le compte de l'unité de fabrication du 365 mfc;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 septembre 2016;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de la législation sur les installations classées mais nécessitent des prescriptions complémentaires en vue de préserver les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que de nombreux effets thermiques peuvent aggraver ce stockage de chlore compte tenu de sa situation et que des mesures de protection doivent être prises ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Solvay Tavaux dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75 009 Paris, est autorisée, sur son établissement de Tavaux (39), à exploiter un stockage de 3 tonnes de chlore pour le compte de l'unité de production de 365 mfc au sein de la maille de fabrication VF2 du service « Fluorés ».

Cette autorisation est conditionnée au strict respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de demande du 5 avril 2016 tant que ces derniers ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

La quantité maximale de chlore fixée et autorisée dans le descriptif du secteur « fabrication du 365 mfc » figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°53 du 21 janvier 2011 précisant la liste des installations classées de la société SOLVAY Electrolyse France (branche hors chloro-vinyle) est portée de 100 kg à 3.1 tonnes.

ARTICLE 3

Il est ajouté après le titre 3.D.3 du titre 3-D « fluorés hors PVDF » de l'arrêté précité, le titre 3.D.4 ci-après :

*« [Communs (TAR, bassins de décantation, sources radioactives, décharge interne, pollution historique)
Electrolyse et produits chimiques (electrolyse mercurz / membranes, SCS, MCG, OHT POC, stockage Pe, CAL-FPI / Epicerol
*, pyrolyse C3)
Matières plastiques chlorées (DCE / FCM, RVC, PVC, VDC, PYDC, réfrigération NH₃, OHT / UTEG DCE)
Fluorés hors PVDF (VF2 / HFA, 365MFC, OHT POE, STOCKAGE CHLORE)
PVDF]*

**TITRE 3 - D
« FLUORES HORS PYDF »**

TITRE 3-D-4

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE CHLORE SITUÉ DANS LA MAILLE VF2
POUR LE COMPTE DE LA SYNTHÈSE DU 365 MFC**

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté.

Partie I : Conception et aménagement général des installations

article 1 : caractéristiques de l'installation

Le réservoir de chlore désigné H005 est situé dans la maille VF2 et est destiné à alimenter les réacteurs de photo-chlorations H405 et H455 de la synthèse du 365 mfc.

Ce réservoir a une capacité maximale de 3 tonnes et est alimenté en amont par le collecteur de chlore. Il constitue une capacité tampon nécessaire pour approvisionner en chlore la fabrication de 365 mfc lors des arrêts de fourniture de ce gaz liquéfié en provenance de l'électrolyse de la plate-forme, exploitée par la société INOVYN France.

Article 2 : réservoir et équipements associés

2.1 : construction

Le réservoir H005 est construit selon les spécifications suivantes :

- la pression de spécification (PS) du réservoir est égale à 22 bar rel.,
- le réservoir est construit en acier résilient (tenue aux basses températures),
- une surépaisseur de corrosion des parois du réservoir est prise en compte,
- des dispositions constructives sont prises pour assurer un écran thermique en cas d'incendie dans la maille entre ce réservoir et les autres équipements contenant des fluides inflammables. Si cette protection est assurée par un sprinklage, le débit minimum sera de 10 l/m²/min.

2.2 : prévention des excès de pression

Le réservoir de stockage intermédiaire fixe comporte au moins les équipements de sécurité suivants :

- une soupape de sécurité,
- un dispositif de mesure de la pression déclenche une alarme de pression haute.
- deux dispositifs de mesure de niveau, sans mode commun de défaillance, dont un au moins, déclenche une alarme de niveau haute.

Sa tuyauterie de décharge et la régulation de pression sont reliées à une installation de destruction de chlore.

2.3 : tuyauteries de soutirage / organes d'isolement

Tous les piquages sont situés en point haut, il n'y aura aucun piquage en point bas. La tuyauterie de soutirage est munie de deux organes d'isolement en série dont une installée au plus près du réservoir et une deuxième à l'entrée de chaque photochlorateur. L'un au moins de ces organes doit pouvoir être commandé à distance et est à sécurité positive. Les deux organes doivent pouvoir être commandés indépendamment.

2.4 : ligne de dégazage

Le réservoir est muni d'une ligne de dégazage en phase vapeur reliée à l'installation de destruction de chlore.

2.5 : report des dispositifs de mesure et d'alarme

Les indications des dispositifs de mesure et d'alarme et de fonctionnement des organes de sécurité sont reportées en salle de contrôle. Les équipements pour lesquels il est nécessaire de disposer de la connaissance de leur état final (marche-arrêt; ouvert-fermé...) donnent lieu au report de l'information correspondante en salle de contrôle.

2.6 : trichlorure d'azote

L'exploitant s'assure auprès de son producteur de chlore que la teneur en trichlorure d'azote dans le réservoir de chlore ne dépasse pas 10 mg par kg de chlore sauf si le procédé de fabrication est intrinsèquement exempt de cette impureté.

2.7 : inertage

Le ciel du stockage de chlore est inerté par injection d'azote.

Article 3 : destruction des rejets de chlore

Les tuyauteries de décharge du réservoir et autres équipements (soupapes, etc...) doivent être reliées à l'installation de destruction du chlore du service Fluorés.

Le dégazage de cette unité est relié à l'incinérateur OHT-POF.

La conception et le dimensionnement de l'installation de destruction sont prévus pour faire face aux conditions les plus sévères.

L'exploitant veille à conserver des teneurs en produit neutralisant en quantité suffisante pour permettre de maintenir une vitesse d'absorption suffisante et éviter tout dégagement de chlore non neutralisé.

L'activité de la solution aqueuse d'absorption est contrôlée par des mesures continues du pH et du potentiel redox qui permettent de s'assurer que la réaction de neutralisation se fait correctement et en totalité.

L'exploitant doit assurer l'élimination du sous-produit formé.

L'alimentation électrique des installations de neutralisation est secourue par un groupe électrogène de façon à permettre le fonctionnement des équipements de sécurité.

Article 4 : instrumentation du réservoir

- Le collecteur de chlore alimentant le réservoir de chlore H005, dans sa section gérée par le service Fluorés, est équipé d'une sécurité par APS de mini pression fermant :
 - la vanne d'arrivée en chlore de ce collecteur,
 - la vanne d'alimentation du secteur L,
 - la vanne de sectionnement de l'alimentation du réservoir.

- Les vannes des réacteurs de photo-chloration H405 et H455, précédemment fermées par cette sécurité sont rattachées à une autre sécurité de mini pression, équipant la tuyauterie de soutirage du réservoir de chlore. Cette sécurité par APS de mini pression sur la tuyauterie en aval du réservoir de chlore ferme:
 - la vanne de soutirage du réservoir,
 - les vannes d'alimentation des réacteurs de photo-chloration.

Le niveau du réservoir est régulé par SNCC sur une vanne asservie située à l'alimentation du réservoir et fonctionnant en mode « tout ou rien ». En cas de maxi niveau, un capteur spécifique déclenchera par APS la fermeture de la vanne de sectionnement de l'alimentation du réservoir.

La pression du réservoir est régulée par SNCC en mode « split-range », c'est-à-dire par injection d'azote en cas de pression inférieure à la consigne, ou par dégazage vers la destruction chlore en cas de pression supérieure à la consigne.

Le circuit d'alimentation en azote du réservoir est équipé d'un clapet anti-retour et d'une sécurité de mini delta pression entre le réseau azote et le réservoir fermant par SNCC la vanne sur l'alimentation en azote du réservoir.

Un arrêt d'urgence en salle de contrôle doit permettre au tableauniste de fermer par APS les vannes d'arrivée du collecteur chlore, d'alimentation et de soutirage en chlore du réservoir, et d'alimentations des réacteurs de photo-chloration.

Des dispositions sont prises pour éviter une expansion thermique du chlore dans le collecteur d'alimentation et dans la tuyauterie de soutirage du réservoir : chacun de ceux-ci est équipé d'une soupape d'expansion thermique dont l'échappement est dirigé sur le réseau de dégazage des soupapes chlore, raccordé à la destruction chlore. Le réservoir proprement dit est protégé de la surpression par une soupape, également dirigée vers le réseau de dégazage des soupapes chlore, raccordé à la destruction chlore.

Deux détecteurs de chlore sont placés au sommet du réservoir, sur lequel se situent tous les piquages de connexion, afin de détecter précocement d'éventuelles fuites. Ces sondes déclenchent des alarmes en salle de contrôle des Fluorés. »

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant et publié pour les tiers.

ARTICLE 6- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY TAVAUX.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE, par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;

- Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UT Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 18 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~

Renaud NURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-18-004

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
aux générateurs de vapeur et à l'installation de
co-génération - Société SOLVAY Tavaux

*Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux générateurs de vapeur et à
l'installation de co-génération - Société SOLVAY Tavaux*



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Bourgogne- Franche-Comté**

**Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société SOLVAY TAVAUX
39 500 ABERGEMENT-LA-RONCE**

**LE PRÉFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux générateurs de vapeurs et à l'installation de cogénération.

N°

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 511.1 définissant la nature des enjeux à protéger au travers de cette réglementation ;
- VU l'article R512.31 du Code de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°326 du 08/04/1976, n°419 du 17/05/1984, n°174 du 12 mars 1990, n° 1724 du 26/10/2000, n°996 du 29 juin 2001 et n°38-0001 du 07/02/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment son annexe II ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011 modifié consolidant les prescriptions techniques applicables à un certain nombre d'installations au sein de la société Solvay Electrolyse France située sur la plate-forme chimique de Tavaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014273-0005 du 30 septembre 2014, autorisant la société Solvay Tavaux à exploiter une partie des activités précédemment exploitées par Solvay Electrolyse France à Tavaux ;
- VU le dossier du 5 avril 2016 de déclaration de modifications des générateurs de vapeurs gérés par le service Energie de la société SOLVAY Tavaux en vue de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 septembre 2016;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de la législation sur les installations classées mais nécessitent des prescriptions complémentaires en vue de préserver les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées permettent également de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 précité ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux réglementant les générateurs de vapeurs ainsi que l'installation de cogénération nécessitent d'être codifiés et/ou adaptés compte tenu de leur nombre et leur ancienneté ;

CONSIDÉRANT la Décision d'exécution n° 2012/249/UE du 07/05/12 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

CONSIDÉRANT l'arrêt d'exploitation du générateur de vapeur D ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Solvay Tavaux dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75 009 Paris, est tenue, pour ce qui concerne les générateurs de vapeur et l'installation de cogénération relevant du service Énergie et qu'elle exploite sur son établissement de Tavaux (39), de respecter les dispositions qui suivent.

Elle doit également se conformer aux éléments de son dossier de déclaration de modifications du 5 avril 2016 précité tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions à caractère technique des arrêtés préfectoraux qui suivent, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté. Seuls ne sont pas abrogés, pour ces mêmes arrêtés, les articles portant autorisation, ou actant les modifications, d'unités industrielles, ainsi que les articles abrogeant des arrêtés préfectoraux antérieurs :

- n°326 du 08 avril 1976,
- n°419 du 17 mai 1984,
- n°174 du 12 mars 1990,
- n° 1724 du 26/10/2000,
- n°996 du 29 juin 2001,
- n°38-0001 du 7 février 2013.

ARTICLE 3

Il est ajouté après le titre 3E (PVDF) de l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 janvier 2011, le titre 3F annexé au présent arrêté.

Ce titre ne concerne pas des activités de la branche chloro-vinyle visées dans cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée pour les tiers.

ARTICLE 6- NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société Solvay Tavaux.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT-LA-RONCE, et de TAVAUX par les soins des Maires concernés pendant un mois.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de LONS-LE-SAUNIER, M. le Sous-Préfet de DOLE, les Maires d'ABERGEMENT-LA-RONCE, et de TAVAUX, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHAMPDIVERS, CHOISEY, DAMPARIS, FOUCHERANS, GEVRY, LAPERRIERE-SUR-SAONE, MOLAY, TAVAUX, SAINT-AUBIN, SAMEREY, SAINT-SEINE-EN-BACHE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Au délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Au Responsable de l'UT de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UT Villeurbanne.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 18 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

**« stockage de charbon
générateurs de vapeur/cogénération**

**TITRE 3 - F
« INSTALLATIONS DE COMBUSTION »**

TITRE 3-F-1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE CHARBON DU GÉNÉRATEUR F

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté.

Partie I : Conception et aménagement général des Installations

ARTICLE 1 : caractéristiques de l'installation.

Le dépôt de charbon s'élève à 22 540 t et est composé :

- d'un stock de 22 000 t,
- d'un stock intermédiaire de 540 t.

Il est alimenté par wagons (camions en secours) et dispose :

- d'une trémie de stockage de charbon brut alimentant les broyeurs ;
- d'une installation de broyage de charbon, constituée de 2 broyeurs à billes alimentant directement (sans stockage intermédiaire) le générateur de vapeur au charbon pulvérisé (générateur F) ;

L'acheminement du charbon vers le générateur de vapeur F s'effectue au moyen d'un convoyeur à bande. Il assure également en partie le rôle de portique pour des tuyauteries, en particulier de gaz naturel.

ARTICLE 2: stockage et manutention du charbon brut

Les stockages à l'air libre doivent être établis sur plate-formes spéciales aménagées à cet effet de manière à prévenir le risque de pollution accidentelle des eaux ainsi que tout entraînement de matières en suspension dans le réseau d'égout ou dans le milieu naturel par les eaux de ruissellement.

Les dépôts de charbon brut - capacité 22 000 tonnes - sont établis sur deux plate-formes (parc 0 charbon - parc à coke). La hauteur des dépôts doit être maintenue telle qu'en fonction de la durée de stockage (temps de rotation du tas considéré), une auto-ignition du charbon ne puisse s'y déclarer. La porosité des tas doit être aussi réduite que possible. Au besoin, les tas doivent être compactés.

La température à cœur de chacun des tas doit être régulièrement contrôlée (sondes) dans le but de détecter un éventuel début de combustion du charbon brut par auto-échauffement.

La reprise du charbon doit être organisée de façon à assurer une rotation complète des tas. Aucun stockage ne doit être réalisé sur un délaissé de tas.

Un passage libre d'une largeur de 3 mètres minimum, en périphérie des plate-formes de stockage, doit permettre d'atteindre en permanence un point quelconque de la base du tas au moyen d'engins de chargement et de transport.

L'interdiction de monter sur les tas de charbon doit être matérialisée sur les lieux de stockage.

ARTICLE 3: Installation de manutention du charbon brut

Les équipements doivent être conçus, exploités et entretenus pour éviter toute source d'ignition consécutive à une surcharge électrique ou à des frottements intempestifs (frottements entre éléments constitutifs du transporteur à bande, frottements entre charbon et éléments constitutifs du transporteur à bande). Les principes suivants doivent notamment être appliqués :

- calcul de la puissance des moteurs d'entraînement des bandes pour éviter les surcharges au démarrage (protection par relais thermofusibles éventuellement) ;
- lubrification des rouleaux et des roulements, paliers et réducteurs;
- état des revêtements des tambours ;
- contrôle de rotation et d'alignement des bandes pour éviter le glissement cause de friction ;
- détection de bourrage dans les trémies de jetées (détecteurs de niveaux, contrôle pesage/dépesage...).

La galerie abritant le convoyeur principal doit être équipée d'une issue de secours et d'orifices de désenfumage.

Le charbon brut doit être criblé (rejet de morceaux de bois, ferrailles, chiffons, pierres, etc.) et déferrailé (rejet des pièces métalliques, magnétiques et amagnétiques).

ARTICLE 4: broyage et transport de charbon pulvérisé

La capacité de la trémie d'alimentation des broyeurs doit être déterminée de manière à assurer le fonctionnement convenable des installations en aval, sans toutefois que le temps de séjour du charbon entreposé soit supérieur à deux jours.

Chaque partie (2) de cette trémie doit être profilée de manière à éviter -d'éventuelles zones mortes; elles doivent être dépourvues de pièces saillantes pouvant empêcher ou limiter l'écoulement du charbon.

Chacune des deux parties de la trémie d'alimentation doit être munie d'indicateurs ou détecteurs de niveaux (bas, haut). La détection d'un niveau très haut doit provoquer l'arrêt de l'alimentation-amont.

L'exploitant doit procéder à des nettoyages périodiques aussi fréquents que nécessaires des parois internes des trémies. Une attention toute particulière doit être portée au nettoyage périodique de la base des trémies et des registres à guillotine des alimentateurs.

En cas d'arrêt de l'installation, l'étanchéité des registres de soutirage doit être assurée pour éviter la diffusion d'air à travers la masse. Le dosage périodique de la teneur en CO dans le ciel doit être assuré. En cas d'anomalie, le ciel et la base du silo doivent pouvoir être inertés (N, CO₂). Une colonne sèche doit également être prévue pour arroser (refroidissement) les parois de la trémie.

En cas d'arrêt prolongé (supérieur à une semaine), il doit être procédé à la vidange complète de la trémie.

ARTICLE 5 : prescriptions relatives à la protection incendie

Les différentes parties de l'installation réglementées au présent alinéa doivent être conçues, construites et aménagées sous la responsabilité de l'exploitant qui doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir un incendie ou explosion et en réduire les risques.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir un éventuel retour de flamme dans la tuyère et les installations amont, tant en régime de marche normale qu'au cours de régimes transitoires, notamment lors d'arrêt intempestif (déclenchement électrique par exemple). Il doit en être de même entre les broyeurs et la trémie d'alimentation. Une guillotine motorisée, à la base de chaque trémie, doit permettre d'isoler la trémie et le broyeur en cas de remontée d'air chaud provoqué par un arrêt accidentel du broyeur.

Les broyeurs doivent être capables de résister à une surpression causée par une explosion éventuelle, telle que définie par le standard NF PA 85F - 1982. Il doit en être de même pour les principaux éléments du circuit de broyage (alimentateurs, goulottes de descente de charbon brut, tuyauteries de charbon pulvérisé, gaines d'air primaire en aval des registres d'isolement).

Des murs pare-flammes et éventuellement pare-éclats doivent être construits afin d'isoler les broyeurs.

Les canalisations de transport de charbon pulvérisé doivent être d'une longueur aussi réduite que possible suivant une pente ascendante, d'un diamètre garantissant, compte tenu des débits d'air, une vitesse suffisante évitant tout dépôt de charbon dans les tuyauteries.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les démanchements des canalisations au niveau des broyeurs. En particulier, les tuyauteries et notamment leurs parties courbes doivent être fixées par des dispositifs d'ancrages solides.

Des sondes thermométriques doivent être disposées aux emplacements définis par l'exploitant. Ces sondes thermométriques doivent être reliées à des alarmes et à des dispositifs permettant de mettre l'installation dans une configuration de sécurité ou de provoquer son arrêt. Ces détecteurs doivent être installés selon les règles de l'art et ne doivent en aucun cas favoriser un dépôt, même local, de charbon pulvérisé à leur emplacement.

Toutes les parties de l'installation doivent être soigneusement mises à la terre et, par la suite, contrôlées régulièrement.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la protection Incendie

Les installations et stockage de charbon doivent être pourvues de moyens appropriés de lutte contre l'incendie tels que extincteurs, postes d'eaux, mousse...et de dépôts de matières inertes (sable, terre...). Au besoin, les installations doivent être cloisonnées.

ARTICLE 7 : règles d'exploitation

Elles sont définies sous la responsabilité de l'exploitant, sous forme de consignes écrites. Ces consignes doivent être périodiquement mises à jour, commentées, explicitées au personnel chargé de leur exécution.

En cas de nécessité, deux systèmes indépendants et télécommandés depuis la salle de contrôle doivent permettre d'assurer l'inertage, par injection de gaz inerte (N, CO2...), des tuyauteries et des capacités contenant du charbon pulvérisé (broyeurs notamment).

La température d'entrée et de sortie d'air des broyeurs doit être régulée automatiquement avec un seuil de consigne, un seuil d'alarme et un seuil de sécurité à partir duquel l'opérateur doit couper l'admission d'air chaud et ouvrir l'admission d'air froid des broyeurs. En cas de déclenchement électrique, la fermeture de l'air chaud et l'ouverture de l'air froid doivent être assurées automatiquement par asservissement.

En cas d'arrêt prolongé de l'installation, les broyeurs et les circuits de charbon pulvérisé doivent faire l'objet d'une vidange intégrale suivie d'un nettoyage.

Tous les travaux d'entretien (meulage, découpage, soudage...) doivent faire l'objet d'un permis de feu. Ce permis de feu doit s'accompagner d'une surveillance effective de l'état des lieux après travaux. L'interdiction de fumer, dans toute l'installation, doit être rappelée par panneaux.

La présence humaine, dans et à proximité des installations, doit être réduite au strict minimum nécessaire pour une sécurité optimale.

Les installations doivent être maintenues dans un état de propreté constant, en particulier les dépôts de poussières de charbon doivent être efficacement combattus.

Une surveillance doit être assurée durant les heures de fonctionnement de l'installation de manutention de charbon brut.

« stockage de charbon
générateurs de vapeur/cogénération

TITRE 3 - F
« INSTALLATIONS DE COMBUSTION »

TITRE 3-F-2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GÉNÉRATEURS DE VAPEUR ET A L'INSTALLATION DE
COGENERATION GÉRÉS PAR LE SERVICE ENERGIE

Les dispositions techniques du présent titre sont applicables sans préjudice des prescriptions techniques des titres précédents du présent arrêté.

Partie I : Conception et aménagement général des installations

ARTICLE 1 : caractéristiques des installations.

Le bâtiment GNSP abrite 2 chaudières de production de vapeur en exploitation, respectivement GNA et GNB , ainsi que tous les auxiliaires nécessaires au bon fonctionnement de ces générateurs de vapeur, notamment les bâches d'eau alimentaire.

Le bâtiment GNF abrite la chaudière GNF, les trémies de stockage journalier du charbon, les bandes doseuses et les deux broyeurs. Il est en communication avec le bâtiment GNSP par une passerelle métallique et par le tunnel abritant le transporteur à charbon. Sur la façade Est, un dépoussiéreur électrostatique traite les fumées de combustion de la chaudière.

Au Sud Ouest des générateurs est implantée une installation de cogénération composée de 2 lignes de cogénération indépendantes comportant chacune une turbine à gaz, un alternateur attelé et une chaudière de récupération équipée d'une post combustion.

Les caractéristiques des moyens de production de vapeur sont les suivantes

CHAUDIÈRES	GNA	GNB	GNF	CO- GÉNÉRATION
Constructeur	SULZER	CNIM	FCB	Général Electric
Année	1964	1977	1984	2000
Type	Mono tubulaire	Ballon	Ballon	Turbine à gaz
Puissance (MW)	87	95	134	Turbine :116 x 2 Chaudière:48 x2
Combustible	Gaz naturel 2 bar Hydrogène 1.2 bar Gaz résiduaire 2 bar	Gaz naturel 2 bar Hydrogène 1.2 bar Gaz résiduaire 2 bar	Gaz naturel 15 bar ou Charbon	Turbine :Gaz naturel 45 bar Chaudière : Gaz naturel 2 bar hydrogène 1.2 bar Gaz résiduaire 2 bar
Pression de service (b eff.)	140	110	140	/
Timbre (b eff.)	156,8	132	165	/
Débit (t/h)	110	120	180	100 x 2
Caractéristiques de la vapeur produite (bar/°C)	140/520	110/520	140/520	110/520 10/240

Chaque chaudière est équipée d'une cheminée, permettant d'évacuer les fumées de combustion à l'atmosphère.

La production de vapeur est destinée aux différents process et au chauffage de locaux de la plate-forme mais aussi à la production d'électricité au travers de turbo-alternateurs.

Ces installations comportent aussi, principalement pour la gestion des cendres/mâchefers et le traitement de l'air :

- un réservoir de 0.7 tonnes d'ammoniac,
- un réservoir de soufre de 35 tonnes,
- un réservoir cylindrique vertical de 70 m³ double enveloppe avec détection de fuite pour le stockage de la solution d'urée et son aire de déchargement camion dédiée,
- un silo de chaux vive (100 m³),
- un silo de chaux éteinte (150 m³),
- un silo de résidus (300 m³),
- une tour de refroidissement,
- un réacteur,
- des filtres à manches (4 compartiments),
- des réservoirs tampons,
- des gaines de fumées, un ventilateur de tirage,
- trois compresseurs d'air,
- une aire de dépotage wagons / camions pour chaux vive,
- une aire de chargement camion pour les résidus de désulfuration (extension de l'aire de chargement des cendres du GNF),
- un silo de stockage de cendres et une aire de dépôts de mâchefers.

ARTICLE 2: suivi des combustibles

Pour ce qui concerne les générateurs GNA et GNB ainsi que la cogénération l'exploitant détermine, hormis pour le gaz naturel, les caractéristiques des combustibles utilisés dans son installation et précise pour chacun :

- leur nature ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques
- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

Les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères fixés ci-dessus par l'exploitant.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

La teneur des éléments est la suivante:

1-hydrogène :

L'hydrogène provient du service Electrolyse de la société INOVYN France et est acheminé par collecteurs. Il contient :

H2 : 99,9 % v/v sur gaz sec

O2 0.1 % v/v sur gaz sec

2- gaz résiduaire :

Les gaz résiduaire proviennent des installations de fabrication des CLM de la société INOVYN France et sont acheminés par collecteurs.

La composition typique moyenne est la suivante :

Composition moyenne gaz résiduaire (valeur indicative)		moyenne	Variation
Méthane CH ₄	% vol	90,83	80,23 - 96,07
Ethane C ₂ H ₆	% vol	6,06	3,15 - 12,26
Propane C ₃ H ₈	% vol	0,92	0,22 - 2,32
N-butane N-C ₄ H ₁₀	% vol	0,14	0,03 - 0,31
Isobutane I-C ₄ H ₁₀	% vol	0,24	0,04 - 0,74
N-pentane N-C ₅ H ₁₂	% vol	0,03	0,00 - 0,06
NEO -pentane NEO-C ₅ H ₁₂	% vol	0,00	0,00 - 0,01
Isopentane I-C ₅ H ₁₂	% vol	0,05	0,01 - 0,13
Dioxyde de carbone CO ₂	% vol	0	0
Azote N ₂	% vol	1,66	0,47 - 3,75
Hydrogène H ₂	% vol	0,00	0,00 - 0,00
C6+	% vol	0,08	0,01 - 0,26

Le programme de suivi associé sur le plan qualitatif, quantitatif et en termes de puissance thermique délivrée est le suivant :

1-hydrogène :

- suivi quantitatif : un débitmètre par consommateur d'hydrogène
- suivi qualitatif : analyse mensuelle en laboratoire
- suivi de la puissance thermique délivrée : multiplication du débit (Nm³/h) par le PCI de l'hydrogène

2- gaz résiduaires :

- suivi quantitatif :
- Cogénération : un débitmètre pour le gaz résiduaire par ligne
- GNA et GNB : un débitmètre commun pour le gaz résiduaire et un débitmètre (gaz résiduaires + gaz naturel) dédié à chaque générateur.

La connaissance du débit de gaz total (naturel et résiduaire) sur chaque chaudière GNA et GNB ainsi que la connaissance du débit de gaz résiduaire commun aux deux chaudières permet de déterminer, par bilan matière, la quantité de gaz résiduaire consommée sur chaque générateur.

- suivi qualitatif :

Bilan mensuel matière à partir des entrées/sorties de l'installation Linde du secteur Chlorométhanes.

- suivi de la puissance thermique délivrée : multiplication du débit (Nm³/h) par le PCI.

Une analyse trimestrielle est réalisée en laboratoire pour corréler les données du bilan matière de la composition des gaz résiduaires et la valeur calculée du PCI. Cette fréquence pourra être ajustée en fonction des résultats obtenus dans le temps.

L'ensemble de ces données est mis à disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 3 : conditions de rejets à l'atmosphère

I. Les points de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Le rejet des gaz résiduaire des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire des cheminées suivantes :

CHEMINÉE	GNA	GNB	GNK	COGENERATION (LIGNE 1 ET 2)
Hauteur (m)	35	90	91	37x2
Diamètre (m)	2,00	1,75	2,20	3.40
Section (m ²)	3,20	2,40	3,90	9.10
Vitesse minimale d'éjection (m/s)	12	12	12	15

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

II. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au présent titre dans ses conditions représentatives.

III. Au sens de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 :

- Les GNA, GNB, et GNF ne sont pas raccordables à une seule cheminée commune.
- Les lignes de cogénération sont raccordables.

ARTICLE 4: dispositions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1- Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 3 % pour les combustibles gazeux sauf pour la cogénération, 6 % pour les combustibles solides.
- à une teneur en O₂ de 15 % pour les rejets de la cogénération (turbines et chaudières)

2- Installations GNA/GNB

GNA :

	Gaz naturel	Gaz résiduaire et hydrogène/gaz résiduaire	Flux maxi horaire	Fréquence mesure	Transmission
	(mg/Nm ³)	(mg/Nm ³)	Kg/h		
SO ₂	35	35	4	C	T à IIC
NO _x	100	300	36	T	
Poussières	5	5	1	Évaluation en continu	
CO	100	250	30	C	
Débit fumées	/	/	/	C	

GNB :

	Gaz naturel	Gaz résiduaire et hydrogène/gaz résiduaire	Flux maxi horaire	Fréquence mesure	Transmission
	(mg/Nm ³)	(mg/Nm ³)	Kg/h		
SO ₂	35	35	5	C	T à IIC
NO _x	100	300	39	T	
Poussières	5	5	1	Évaluation en continu	
CO	100	250	33	C	
Débit fumées	/	/	/	C	

En cas utilisation simultanée de combustibles, la VLE se calcule selon la formule suivante :

$VLE = \frac{\sum(VLE_i \times P_i)}{\sum(P_i)}$ avec :

- VLE_i : valeur limite d'émission pour le combustible « i » et associée à la puissance thermique totale de l'installation.
- P_i : est la puissance thermique délivrée par le combustible i, en référence aux données établies à l'article 2 du présent titre pour ce qui concerne les gaz résiduaire et l'hydrogène.

Les hypothèses de calcul de ces VLE sont mises à disposition de l'inspection des installations classées.

3- Installations GNF

	Gaz naturel		Charbon		Fréquence mesure	Transmission
	(mg/Nm ³)	Kg/h	(mg/Nm ³)	Kg/h		
SO ₂	35	6	250	53	C	T à IIC
NO _x	100	16	200	42	C	
Poussières	5	1	25	6	C	
CO	100	16	100	21	C	

HAP	-		0,1	0.02	A
COVNM exprimé en C total	-		110	23	A
HCl	-		10	2	A
HF	-		5	1	A
Dioxines et furanes	-		0,1 ng I-TEQ/Nm ³	/	A
Cd+Hg+Tl et leurs composés	-		0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0.01	A
As+Se+Te et leurs composés	-		1	0.2	A
Pb et ses composés	-		1	0.1	A
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	-		10	2	A
NH ₃	20	3	20	4	S
N ₂ O	/	/	/	/	A
Débit fumées	/	/	/	/	C

4- Installations de Cogénération :

fonctionnement en marche normale avec une charge de 70 %:

	(mg/Nm ³)	Kg/h	Fréquence mesure	Transmission
SO ₂	10	3.06	C	T à IIC
NO _x	60	23	C	
Poussières	5	2	C	
CO	40	13	C	
Débit fumées	/	/	/	

fonctionnement en marche maximale :

	(mg/Nm ³)	Kg/h	Fréquence mesure	Transmission
SO ₂	10	4.08	C	T à IIC
NO _x	60	27	C	
Poussières	5	2	C	
CO	40	22	C	
Débit fumées	/	/	/	

nota :Lorsque la ligne de cogénération fonctionne, la turbine et la chaudière fonctionnent simultanément. La turbine fonctionne au gaz naturel ; la chaudière fonctionne avec du gaz naturel et/ou de l'hydrogène et/ou du gaz résiduaire.

5- Consommation en combustible

L'exploitant établit un récapitulatif journalier des consommations en combustibles et des ratios correspondants lorsque la combustion s'effectue avec plusieurs combustibles simultanément. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan trimestriel des consommations moyennes et ratios moyens de combustibles utilisés par chaque installation de combustion est établi et transmis à l'inspection des installations classées avec l'autosurveillance.

6- mesures réalisées

I. La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;

II. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

III. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

ARTICLE 5: périodes de démarrages et d'arrêts

On entend par:

1) « charge minimale de démarrage pour une production stable », la charge minimale compatible avec le fonctionnement de l'installation de combustion en régime stabilisé après démarrage et à partir de laquelle l'installation est capable d'alimenter de façon sûre et fiable un réseau, un accumulateur de chaleur ou un site industriel;

2) « charge minimale d'arrêt pour une production stable », la charge minimale à partir de laquelle l'installation n'est plus en mesure d'alimenter de manière sûre et fiable un réseau, un accumulateur de chaleur ou un site industriel, et est considérée comme étant en cours d'arrêt.

Règles générales pour la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt :

Pour déterminer la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) les critères ou paramètres utilisés pour déterminer les périodes de démarrage et d'arrêt sont transparents et vérifiables par des tiers;
- 2) les périodes de démarrage et d'arrêt sont déterminées pour des conditions permettant une production stable et garantissant la protection de la santé et la sécurité;
- 3) les périodes de démarrage et d'arrêt n'incluent pas les périodes pendant lesquelles une installation de combustion, après démarrage, fonctionne en régime stabilisé et de manière sûre en étant alimentée en combustible mais sans exporter de chaleur, d'électricité ou d'énergie mécanique.

Pour chacune de ses installations, l'exploitant détermine sous un délai de 4 mois pour les GNA/GNB ainsi que pour la cogénération et de 8 mois pour le GNF, les critères techniques permettant de répondre aux définitions et règles susvisées.

Ces critères, établis avec tous les éléments appréciations nécessaires, sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6: Indisponibilités des dispositifs de traitement

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs d'épuration des fumées.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

La durée cumulée de ces indisponibilités ainsi que les flux de polluants supplémentaires émis dans ces circonstances sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'autosurveillance.

ARTICLE 7 : conditions de surveillance des rejets à l'atmosphère

7.1

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

7.2

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou

- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

7.3

Pour les installations fonctionnant moins de cinq cent heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont pris en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles ci-après.

7.4

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 4 du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Ces mesures sont représentatives des combustibles fréquemment utilisés seuls ou en mélange en référence aux bilans figurants à l'article 4.5 du présent titre.

7.5

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

7.6

Les résultats des mesures/bilans prévues aux articles 4, 6, et 7.1 à 7.4 du présent titre sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.7

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Article 8 : Conditions de respect des valeurs limites

8.1

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au présent titre.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 8.2.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 5 du présent arrêté ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 4 du présent arrêté.

8.2

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 7.7

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 8.3.

8.3

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définies conformément au présent titre, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ARTICLE 9 : utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, L'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 10 : consommation d'eau

La limite moyenne annuelle du débit de consommation d'eau exprimée en mètres cubes par heure, sont fixées respectivement à :

- 260 m³/h d'eau de refroidissement
- 600 m³/h d'eau pour la production d'eau déminéralisée
- 8 m³/h pour le procédé de traitement des fumées

Les usages d'eau autres que ceux liés à la production d'eau déminéralisés privilégient :

- un prélèvement d'eau n'ayant pas comme origine la nappe phréatique
- une eau recyclée.

ARTICLE 11 : rejets accidentels

Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 12 : sous-produits et déchets

12.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

12.2

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans

des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

12.3

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

ARTICLE 13 : entretien et maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

14.1

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les locaux abritant les chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

14.2

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14.3

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

14.4

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

14.5

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

III. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14.6

I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 14.5 du présent titre et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

14.7

I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 14.8 du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 6 du présent titre.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

14.8

I. L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

14.9

I. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

II. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

III. Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

14.10

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 14.6 du présent titre. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 14.6 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

14.11

Tout travail nécessitant une fouille proche d'une canalisation enterrée ne peut être entrepris qu'après la délivrance d'un permis de fouille établi suivant les règles d'une consigne particulière.

14.12

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 15 : dispositions particulières applicables à l'installation de cogénération en matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

15.1 méthode et moyens d'intervention

Chaque turbine à gaz installée à l'intérieur d'un caisson insonorisant doit comporter des matériels de détection associés à un dispositif d'extinction d'incendie automatiques par inhibition ;

Les alarmes relatives à :

- la défaillance du système de détection incendie,
- la mise en fonctionnement du dispositif d'extinction des turbines,

sont transmises en salle de contrôle des installations et au centre de secours de la plate-forme chimique;

La totalité des eaux recueillies lors d'incendie doit pouvoir être dirigée vers le bassin de sécurité de la plate-forme chimique par l'intermédiaire d'une commande manuelle et d'une commande à distance actionnée, éloignées des sources de dangers correspondantes.

15.2 dispositif de sécurité et d'alerte

L'exploitant doit munir les différentes parties de l'installation de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Ces dispositifs sont mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant et devront résister aux agressions internes et externes.

Ils devront être testés périodiquement sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité et maintenus en état de fonctionnement.

Les systèmes de détection et d'alarme seront alimentés par une ligne électrique sécurisée.

Ces dispositifs de sécurité comprendront, à minima :

- des détecteurs de gaz et d'hydrogène dans l'enceinte de la turbine à gaz et dans les postes de détente de ces gaz, couplés à un seuil d'alarme (20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité) et un seuil de mise en sûreté des installations (50 % de la Limite Inférieure d'Explosivité) ;
- le contrôle du niveau de la pression et de la température d'huile ainsi que la température des paliers sur les parties tournantes ;
- le contrôle de l'absence d'eau aux chaudières et de l'air pour l'instrumentation déclenchant une alarme et l'arrêt automatique des installations ;
- le contrôle de vitesse de rotation des turbines, de régulation du débit de combustible et de la puissance par des capteurs redondants déclenchant une alarme sur un premier seuil et entraînant la mise en sûreté des installations lors du franchissement d'un second seuil ainsi que la fermeture des vannes d'alimentation du gaz et de l'hydrogène au poste de livraison ;
- la présence d'une flamme pilote devant rester allumée durant toute la période de fonctionnement et la surveillance de la présence de la flamme des brûleurs associée à une alarme ;
- l'isolement des installations avec les sources d'alimentation en gaz et en hydrogène à l'aide de deux vannes placées en série, à sécurité positive, situées aux postes de livraison et de détente, lors de la mise à l'arrêt automatique des installations sur détection d'un des dispositifs explicités ci-dessus.
- En plus de détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs, maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

15.3 salle de contrôle

Le fonctionnement des installations est géré par un système de conduite assurant une surveillance continue des paramètres de fonctionnement des équipements, des dispositifs de sécurité et d'alerte et la mise en sécurité automatique des installations en cas de dérive.

Ce dispositif de conduite sera conçu pour que le personnel ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositifs de sécurité visés en 15.2 devront déclencher, lors de dépassement de leur seuil d'alarme, une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle, ainsi qu'une localisation du défaut.

15.4 prescriptions techniques particulières

Les dispositifs d'alimentation en gaz de la post-combustion doivent être conçus pour que toute fuite d'hydrogène dans la chaudière ne puisse rejoindre la post-combustion lorsque celle-ci est arrêtée.

Toutes les capacités de vapeur et/ou d'eau sous pression doivent être équipées de soupapes de sécurité conformément à la réglementation relative aux appareils à pression de vapeur qui font l'objet d'un suivi à l'identique des dispositifs de sécurité explicités en 15.2.

La réglementation relative aux appareils à pression de gaz doit s'appliquer à toutes les canalisations assurant le transport du gaz et de l'hydrogène jusqu'à l'installation.

ARTICLE 16 : dispositions particulières applicables aux générateurs de vapeur en matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

16.1 : mise en gaz et d'allumage des brûleurs des installations de combustion

Le contrôle automatique par système numérique de commande-contrôle doit porter sur l'ensemble des phases (combustion et hors combustion). Ce système de contrôle doit conférer un haut niveau de fiabilité en ce qui concerne :

- le respect des procédures,
- la détection des anomalies,
- la correction des anomalies.

Les procédures de mise en gaz et d'allumage des brûleurs au gaz, définies sous forme de consignes écrites doivent garantir en toute circonstance tout risque d'accumulation de gaz dans l'installation en l'absence de flamme aux brûleurs.

En dehors des phases d'utilisation, les tuyauteries d'alimentation en gaz dans l'installation doivent être dégazées, les vannes de sectionnement en position de sécurité. La position de sécurité de ces vannes doit être contrôlée, d'une part visuellement sur place (rondes de surveillance) et d'autre part par le tableauniste sur écran. Des contrôles de fin de course, avec capteurs, doivent équiper l'ensemble de ces vannes. Les positions de sécurité doivent être clairement et facilement identifiables. Toute anomalie, non corrigée, doit interdire toute progression dans la phase en cours.

La vanne de sectionnement général doit être, durant les phases "hors combustion" maintenue fermée.

A l'exception du générateur GNB, la mise en fonctionnement des ventilateurs de tirage et de soufflage doit précéder toute mise sous gaz des tuyauteries d'alimentation dans l'installation. L'ouverture de la vanne de sectionnement général doit être asservie à un débit de ventilation suffisant et à une dépression dans le foyer de la chaudière minimal.

Chaque brûleur d'allumage, chaque brûleur de soutien, chaque brûleur principal alimenté au gaz doit être contrôlé par un détecteur de flamme. La non détection de flamme au niveau des brûleurs doit entraîner automatiquement le déclenchement des chaînes de sécurité préprogrammées, en fonction des anomalies constatées (fermeture des vannes sur tuyauterie d'alimentation du brûleur, fermeture sur alimentation générale).

La présence humaine, dans et proximité des installations de combustion, doit, durant les phases transitoires (démarrage, allumage, arrêt), être réduite au strict minimum nécessaire pour une sécurité optimale.

16.2 : prescriptions particulières applicables au générateur GNF

L'ouverture de la vanne de sectionnement général doit être asservie à un débit de ventilation suffisant (30 000 Nm³/h) et à une dépression dans le foyer de la chaudière minimal (5 mm de CE).

Lors des démarrages des installations de combustion, réalisés au gaz, une consigne écrite doit fixer les modalités de fonctionnement du dépoussiéreur électrostatique.

La mise hors haute tension durant les phases précédant l'allumage des brûleurs charbon est admise.

16.3 : dispositifs de lutte incendie

Un réseau d'eau suffisant alimentera 6 poteaux d'incendie normalisés répartis dans un rayon d'excédant pas 100 mètres autour de la chaufferie. Ces prises d'eau seront armées et feront l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais seront consignés dans un cahier prévu à cet effet.

16.4 : cendres et mâchefers

stockage : Le dégraisseur à mâchefers situé sous la trémie de fond de foyer, sera constitué d'une chaîne d'entraînement immergée dans l'eau, permettant l'isolement chaudière/extérieur par joint hydraulique

Il sera prévu, en cas de blocage accidentel du dégraisseur des jeux de clapets d'isolement inférieur de la chaudière. Ces clapets seront installés au-dessus du dégraisseur et conçus pour être fermés complètement et goupillés avant toute intervention sur le dégraisseur.

Les mâchefers seront recueillis dans des conditions évitant toute émission de poussières.

Les cendres recueillies au niveau du dépoussiéreur électrostatique, seront stockées dans un silo d'un volume de 400 m³. Le système d'extraction sera dimensionné pour prévenir les engorgements des trémies du dépoussiéreur et éviter les effets d'amorçages et de mise à la terre. Ce silo aura des formes arrondies et présentera des pentes raides évitant les dépôts et adhérences, hors des vidanges. En tant que de besoin, des dispositifs d'ameublissement ou équivalents, équiperont le silo afin d'éviter la formation des voûtes lors des stockages prolongés. Ce silo sera doté d'une trappe d'explosion de forme et de dimension suffisante, débouchant à l'air libre, dans les directions telles que le souffle d'une éventuelle explosion ne puisse provoquer des dommages aux personnes et aux biens.

Les installations de manutention seront protégées contre les ruptures et les chocs ainsi que contre les agressions d'origine externe.

La température des cendres dans le silo fait l'objet de contrôles périodiques.

reprises et transports :

Les cendres volantes seront en priorité valorisées (cimenteries notamment). Dans ce cas, les cendres seront transférées à sec, par manches télescopiques étanches. La citerne du camion, en dépression, sera dégazée sur le silo. L'évent du silo sera équipé d'un filtre à manche garantissant une teneur en poussière inférieure à 50 mg/Nm³. Dans le cas de mise en dépôt (terril), le chargement et le transport des cendres seront effectués à l'aide de bennes. Lors des opérations de chargement, l'émission de poussières sera combattue, par capotage et par pulvérisation d'eau. Pour éviter l'envol des cendres, lors des transports, il sera ajouté un pourcentage d'eau suffisant.

Préfecture du Jura

39-2016-10-14-002

AP cyclocrossQuintigny 061116



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

"CYCLO CROSS DE QUINTIGNY"

6 novembre 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-20161014-0002

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU la demande formulée par Madame Sandrine JACQUES Présidente de l'Association Cycliste Champagnolaise dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300), en vue d'organiser une course cycliste dénommée " Cyclo-cross de Quintigny" le dimanche 6 novembre 2016 de 10h00 à 17h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection des populations ;

VU l'arrêté de circulation en date du 5 juillet 2016, du Maire de Quintigny ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1er : Madame Sandrine JACQUES (06 75 66 74 47) Présidente de l'Association Cycliste Champagnolaise dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300), est autorisée à organiser une course cycliste dénommée "**Cyclo-cross de Quintigny**" le dimanche 6 novembre 2016 de 10h00 à 17h00 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection de la population.

Concernant la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation et le code du sport ;
- appliquer les arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires du réseau routier ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre en place des signaleurs en nombre suffisant et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation et notamment sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer la perturbation de la circulation ;
- mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs ;
- veiller à ce que la manifestation n'apporte aucune gêne à la circulation générale ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- orienter les éventuels blessés, après régulation par le centre 15 de Besançon ;
- les secouristes devront être identifiables par l'organisation et le public. Ils devront être à jour de leur recyclage et dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un lieu protégé pour prodiguer les premiers soins d'urgence avec un moyen de déplacement et de communication adapté au circuit ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- s'être assurés de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parkings et spectateurs) ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;
- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;

Article 3 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être

tolérés des panneaux mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle – ci ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 15 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur départemental des territoires et le maire de Quintigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : CYCLO CROSS de QUINTIGNY

Date : 6 NOVEMBRE 2016

Lieu : QUINTIGNY

Horaires : 10H - 17H

Téléphone sur le site : 06.75.66.74.47 JACQUES Sandrine

Organisateur :
Association Cycliste Champagnaise

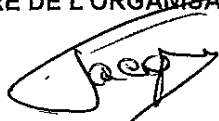
Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES Colette

Adresse : 3 rue des Touqueilles 39300 VERS EN MONTAGNE
Tél 03.24.57.62.50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
CHEVALIER Emmanuel	30/09/79 LENS I.E.SAUNIER	950939200160	Rue 39570 QUINTIGNY
CHEVALIER J. Marc	14/05/50 39400 NANCE	43784	Rue Jaxenne 39400 COSGES
MOINE Yves	19/11/49 LENS I.E.SAUNIER	107823	27 rte Sulpicie 39570 QUINTIGNY
CHAIGYARD André	21/02/48 39570 QUINTIGNY	43220	281 rte de l'Étairie 39570 QUINTIGNY
JACQUES René	02/11/48 39800 BARRETHE	100795	3 rue des Touqueilles
JACQUES Colette	11/05/56 39300 VALENPOULIÈRES	146454	39300 VERS EN MONTAGNE
MANDRIEUX Jacques	19/11/45 39300 VALENPOULIÈRES	97789	11 rue Barrage 39300 VALENPOULIÈRES
GAVIGNET Denis	07/02/64 CHAMPA-GNE	820639200575	4 rue Madame
GAVIGNET Nicolas	25/08/69 "	870739200457	39300 VALENPOULIÈRES
GAVIGNET Pauline	23/06/93 "	100439200353	11
GAVIGNET Alain	04/07/60 VALENPOULIÈRES	78033920065	5 rue Chapelette 39300 VALENPOULIÈRES
DUREAUX J. Claude	17/09/47 25 LONGEVILLE	100260	9 rue Haute 39300 MONTIGNY

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

18/10/16



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : CYCLO CROSS de QUINTIGNY

Date : 6 NOVEMBRE 2016

Lieu : QUINTIGNY

Horaires : 10 H. - 17 H.

Téléphone sur le site : 06.75.66.76.67 JACQUES Sandouie

Organisateur :

Association : ASS. CYCLISTE CHAMPAGNOISE

Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES Colette

Adresse : 3 rue des Touquilles 59300 VERS-EN-MONTAGNE
TEL 03.84.51.42.50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LACROIX Emile	01/04/50 39250 MEURVANS	440666	25 Impasse Frères 39250 DOYE
JACQUES Fabien	07/02/79 CHAMPAGNOLE	950339200150	49 Rte de Champagne
JACQUES Haud	09/12/78 "	920639200197	39300 VERS-EN-MONTAGNE
LAMY PITHOS Christophe	27/07/67 CHAMPAGNOLE	850339200356	43 rue Haut 39300 CHATELNEUF
JACQUES André	17/10/44 39200 BULLY	82065	2 rue Jules Verne 39300 CHAMPAGNOLE
PARIS J. Paul	30/06/44	764139200323	9 rue Stephen Pichon 39300 VERS-EN-MONTAGNE
MORINIERE Philippe	15/06/52 44491 CLISSON	750674400222	6 rue des Mesanges 39300 CIZE
DUVAL Rémy	27/05/55 39300 CHAMPAGNOLE	137829	Route de Noire 39250 MIEGES
JANOTTE Frédéric	18/11/71 39300 CHAMPAGNOLE	890839200536	2 cr Ecoles 39300 MONTRON
CHEVALIER Bruce	11/04/77 39000 LOUIS-LESAUNIER	931239200175	les Lorins 71330 SENS-SUR-SEILLE

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 1

18/10/16



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

DEPARTEMENT DU JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE LONS-le-SAUNIER

CANTON DE BLETTERANS

COMMUNE DE QUINTIGNY

15-2016

LE MAIRE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 44 et R 225 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT l'organisation d'un cyclo-cross par l'Association cycliste Champagnolaise le dimanche 6 novembre 2016;

CONSIDERANT que dans un but de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la commune de QUINTIGNY, sur les voies départementales et communales suivantes :

RD 139e, depuis le carrefour à l'Etoile avec la RD 38,
RD 139, du centre du village en direction de Bard jusqu'au chemin de la Feuillée,
Route communale direction « Arlay », depuis le croisement entre la route de Juhans
et le chemin du bois de Ruet,
Chemin des Vignes,
Rue du Moulin,
Rue du Champ-au-Loup, depuis le chemin de la Feuillée,
Chemin rural « Passage Marie Nodier »,
Rue du Sedan.

Arrêté 15-2016 – Page 1/2

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite entre la RD 139 et la RD 139e sur la commune de QUINTIGNY, de même que sur les voies communales citées ci-dessus, le dimanche 6 novembre 2016 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : l'organisateur organisera le stationnement des véhicules voulant accéder à cette manifestation.

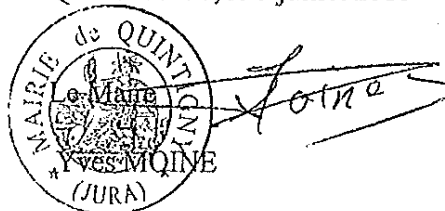
Il veillera à maintenir un couloir de circulation possible sur la RD 139, sur la RD 139e, de même que sur les voies communales citées ci-dessus afin que les véhicules de secours et de gendarmerie puissent accéder sur l'ensemble de la section concernée.

Les accès seront maintenus sur la RD 139 et RD 139e et sur les voies communales jusqu'au droit de la manifestation avec possibilité d'exécuter un demi-tour en toute sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation qui en assurera le maintien toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de QUINTIGNY, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUINTIGNY, le 5 juillet 2016



Copie à :

Préfecture du Jura
Gendarmerie de Bletterans
CTRD de Messia
Centre de secours
Association cycliste Champagnolaise

Préfecture du Jura

39-2016-10-14-003

AP cyclocrossVersenMontagne 11116



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

"9^{ème} CYCLO CROSS DE VERS EN MONTAGNE"

11 novembre 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-20161014-0003

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par Madame Sandrine LABAT Présidente de l'Association Cycliste Champagnolaise dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300), en vue d'organiser une course cycliste dénommée " 9^{ème} Cyclo-cross de Vers-en-Montagne" le mercredi 11 novembre 2016 de 12h00 à 16 heures 30 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection des populations ;

VU l'avis du maire de Vers-en-Montagne ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Sandrine JACQUES (06 75 66 74 47) Présidente de l'Association Cycliste Champagnolaise dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à Vers-en-Montagne (39300), est autorisée à organiser une course cycliste dénommée "9^{ème} Cyclo-cross de Vers-en-Montagne" le **mercredi 11 novembre 2016 de 12h00 à 16h30** ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection de la population.

Concernant la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller à l'application des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires du réseau routier ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre en place des signaleurs en nombre suffisant et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation et notamment sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- mettre en place une signalisation verticale et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer la perturbation de la circulation ;
- mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;
- mettre en place une signalisation verticale et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs (entrées et sorties du site et lieux de stationnement) ;
- veiller à ce que la manifestation n'apporte aucune gêne à la circulation générale ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;

- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- orienter les éventuels blessés, après régulation par le centre 15 de Besançon ;
- les secouristes devront être à jour de leur recyclage et être dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un lieu protégé pour prodiguer les premiers soins d'urgence ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- les organisateurs devront s'être assurés de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ou utilisés comme parkings ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;
- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules

concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle – ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

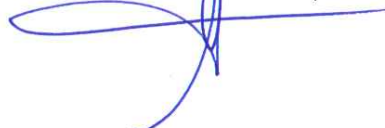
Article 15 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur départemental des territoires et le maire de Vers-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

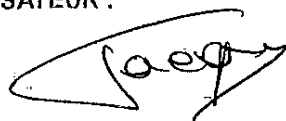
FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : **Group cyclio-cross de VERS. EN MONTAGNE**
 Date : **11 NOVEMBRE 2016**
 Lieu : **VERS. EN MONTAGNE**
 Horaires : **12H - 16H30**
 Téléphone sur le site : **06.75.66.74.47 JACQUES SANDRINE**
 Organisateur :
 Association : **Cycliste Champagnoleuse**
 Nom -- Prénom du responsable du dossier : **JACQUES Colette**
 Adresse : **3 Rue des Touquilles 39300 VERS. EN MONTAGNE**
TEL 03.84.51.42.50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
JACQUES René	02/04/48 39800 BARRETAINE	100795	3 rue des Touquilles 39300 VERS. EN MONTAGNE
CART J. Christophe	01/04/55 39300 VERS. EN MONTAGNE	136537	33 rue Stephen PICHON 39300 VERS. EN MONTAGNE
GAINNET Alain	04/01/60 39300 VALENPOULIÈRES	78033920065	5 rue Chapelle 39300 VALENPOULIÈRES
DURIAUX J. Claude	17/09/47 25 LONGÉLIEU	100260	9 rue Montre 39300 MONTAIGNY
LACROIX Emile	04/04/50 39250 MOURMANS	110666	25 Imp. Femmes 39250 DOYE
JACQUES Colette	11/08/56 39300 VALENPOULIÈRES	146154	3 rue des Touquilles 39300. VERS. EN MONTAGNE
RANE Hubert	27/02/38 39300 CHAMPAGNOLE	4894	Rue Ernest Rog 39300 CHAMPAGNOLE
MANDRILLON Jacques	19/07/45 39300 VALENPOULIÈRES	97789	11 rue Barrage 39300 VALENPOULIÈRES
GAINNET Denis	07/02/64 39300 CHAMPAGNOLE	820639200575	4 rue Madame 39300 VALENPOULIÈRES.

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 1

2010816



1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : 9^{ème} CYCLO. CROSS de VERS. EN. MONTAGNE
 Date : 11 NOVEMBRE 2016
 Lieu : VERS. EN. MONTAGNE
 Horaires : 12H - 16H30
 Téléphone sur le site : 06.75.66.74.47 JACQUES Sandrine
 Organisateur : Association Cycliste champagnoloise
 Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES Colette
 Adresse : 3 rue des Touquilles 39300 VERS. EN. MONTAGNE
 tél 03. 84.51.42.50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GAVIGNET Marcel	25/08/69 39300 CHAMPAGNOLE	870739 200 157	4 rue Madame 39300 VALENPOULIÈRES
GAVIGNET Pauline	23/06/93 39300 CHAMPAGNOLE	100139 200 353	11
JACQUES Fabien	7/02/79 39300 CHAMPAGNOLE	950339 200 150	49 Rte de Champagnolle 39300 Vers en Montagne
JACQUES Mand	09/12/78 39300 CHAMPAGNOLE	980639 200 197	11
IMY PITHOS Christophe	27/07/67 39300 CHAMPAGNOLE	850339 200 356	43 rue Haut 39300 CHATELNEUF
BILLET Michel	23/04/46 39300 VALENPOULIÈRES	103588	4 rue Chapelle 39300 VALENPOULIÈRES
JACQUES Sandrine	01/08/80 39300 CHAMPAGNOLE	960839 200 126	6 rue des Bats 25320 BUSY
JACQUES André	17/10/44 39800 BUIILLY	82045	2 rue Jules Verne 39300 CHAMPAGNOLE
PERNET Sylvain	30/04/81 39300 CHAMPAGNOLE	970539 200 088	8 rue des Touquilles 39300 VERS. EN. MONTAGNE

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 1

20108116



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

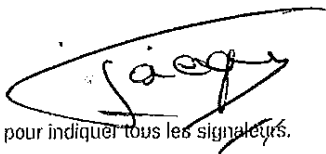
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **Plus CYCLO-CROSS de VERS-EN-MONTAGNE**
 Date : **11 NOVEMBRE 2016**
 Lieu : **VERS-EN-MONTAGNE**
 Horaires : **12H - 16H30**
 Téléphone sur le site : **06.75.66.74.47 JACQUES Sandrine**
 Organisateur :
 Association **Cycliste Champagnolaise**
 Nom - Prénom du responsable du dossier : **JACQUES Colette**
 Adresse : **3 rue des Touquilles 39300 VERS-EN-MONTAGNE**
tel 03.84.54.42.50

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
PARIS J. Paul	30/06/44	767139200323	9 rue Stephen Pichou 39300 VERS-EN-MONTAGNE
JACQUES Michel	09/01/47 39800 BUILLY	94954	25 Place du Châlet 39300 VERS-EN-MONTAGNE
MORINIÈRE Priscille	15/06/52 44791 CLESSON	750674100222	6 rue des Néaumes 39300 CIZE
MANDRILLON Maryse	09/06/48 39300 JALENPOULIÈRES	84039200478	11 rue Barriage 39300 JALENPOULIÈRES
DUAL Rémy	27/05/55 39300 CHAMPAGNOLE	437829	Route de Noigné 39250 MIEGES
FAISRE Martine	15/02/54 39300 CHAMPAGNOLE	134043	2 rue Lillette 39250 NOZEROT
FAISRE Bernard	8/01/54 39150 GRANDE RIVIÈRE	780939200853	
JANOTTI Noël	12/12/47 39300 CHAMPAGNOLE	97530	4 rue Cyclameus 39300 MONTROND
JANOTTI Frédéric	18/11/71 39300 CHAMPAGNOLE	890839200536	2 Cr. Ecoliers 39300 MONTROND

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

20/08/16



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

ARRÊTÉ

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DU CYCLO CROSS DU 11 NOVEMBRE 2016

Le Maire de la Commune de VERS-EN-MONTAGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'Association Cycliste Champagnolaise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du cyclo-cross, il y a lieu d'interdire la circulation sur les voies communales sur le territoire de la commune de Vers-en-Montagne.

ARRÊTE

Article 1 -

A l'occasion de l'épreuve sportive « cyclo-cross », la circulation sera :

- interdite dans les deux sens dans la rue du Tatet,
- limitée sur une voie rue de l'église avec obligation aux organisateurs de délimiter la voie réservée aux cyclistes,
- ponctuellement interrompue par les signaleurs au passage des coureurs sur l'ensemble du parcours,

le vendredi 11 novembre 2016 de 11 heures 30 à 16 heures 30.

Article 2 -

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces voies pendant la durée de la course

Article 3 -

Pendant cette période la circulation sera déviée par la rue de la gare

Article 4 -

La signalisation réglementaire sera conforme :

- au plan joint au présent arrêté,
 - aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
- Elle sera mise en place par les soins de l'association cycliste Champagnolaise sous le contrôle de la commune de Vers-en-Montagne.

Article 5 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 -

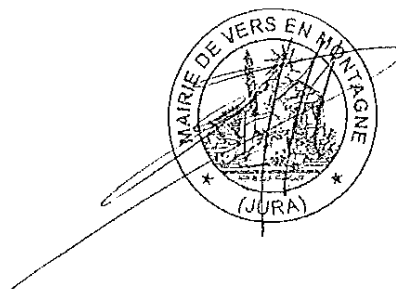
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie à Lons le Saunier,
- Monsieur le maire de la commune de Vers-en-Montagne,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le maire de Vers-en-Montagne.

A Vers-en-Montagne, le 1^{er} septembre 2016

Le Maire, E BEZIN



Préfecture du Jura

39-2016-10-19-001

AP derogsurvol APEI 2016-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux**

SOCIETE APEI

ARRETE n° : DSC-CAB-20161019-0001

du 20 octobre 2016 au 19 octobre 2017

**LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment ses articles SERA 3105 et 5005.

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA. 5005.

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 31//08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

VU l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

Vu l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 10 octobre 2016 de la société APEI représentée par M. Richard REFOUVELET, dont le siège se situe Les Corats Aérodrome de Moulins à 03400 Toulon sur Allier.

Vu l'avis de l'inspecteur de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 14 octobre 2016.

Vu l'avis du commissaire directeur zonal adjoint de la D.Z.P.A.F. METZ – Zone Est en date du 14 octobre 2016.

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : la société APEI dont le siège se situe Les Corats Aérodrome de Moulins à 03400 Toulon sur Allier, est autorisée à effectuer uniquement :

- des missions de prises de vue aériennes, de surveillance et d'observations aériennes

en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations et des villes ou des rassemblements de personnes du département du Jura selon les règles de vol à vue de jour uniquement.

avec les aéronefs :

● **AVIONS :**

CESSNA 206	F-GCSE
Vulcanair Partenavia P68	F-GPEI
Vulcanair Partenavia P68	F-HPEI
Beechcraft King air B200	F-GJBS

et avec les pilotes :

Richard REFOUVELET	Licence F-CLA 00029197
Bruno CALLABAT	Licence F-CLA 00182935
Quentin MARBOTTE	Licence F-CLA 00309453

Article 2 : cette autorisation est valable pour une durée de **1 an à compter du 20 octobre 2016** sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques annexées à cette autorisation.

Article 3 : le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres ;
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Article 4 : les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans les fiches techniques jointes devront être strictement respectées.

Article 5 : conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 6 : le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 7 : l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Article 8 : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière (& 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 9 : l'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§5005 f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur

minimales de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Article 10 : les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 11 : un Manuel d'Activités Particulières (M.A.P) devra être déposé au District Aéronautique compétent. Une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

Article 12 : en cas de publicité aérienne, la société est tenue d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières du libellé exact de la banderole.

Article 13 : PLAN VIGIPIRATE : les appareils de la société ne devront en aucun cas survoler les sites sensibles.

Article 14 : la société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique à Metz (03 87 62 03 43) préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

Article 15 : l'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 16 : en cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 17 : la société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 18 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (tel : 03.87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tel : 03.87.64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 19 : lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 20 : la présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


Article 21 : le directeur de cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Dole
- Mme la Sous Préfète de Saint Claude
- M. le Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Metz
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Aérienne
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura
- M. le Directeur de la Société APEI

Fait à Lons le Saunier, le 19 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 15/15	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	---	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.


Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p align="center">GUIDE DSAC</p> <p align="center">AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN</p> <p align="center">Edition 1</p>	<p>Page : 16/16</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
--	--	---------------------	------------------------------------

Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.


Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 17/17	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES – VFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	--	--

Caractéristiques de l'activité

Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (Titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs
- Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Équipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol

Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.


Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 18/18	Version 0 du 18/05/2016
--	--	--------------	----------------------------

Hauteur minimale

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Préfecture du Jura

39-2016-10-14-001

AP TourCommères 301016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

- 31^{ème} TOUR DES COMMERES -

30 octobre 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-20161014-0001

LE PREFET DU JURA,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le Code de l'Environnement et son article 362-1 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté n° 2015018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère 2016 » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Jean-Pierre ZÄCH, Président de la section Cross du Foyer rural de SIROD dont le siège se situe au Foyer Rural, 16 rue du Bief à Sirod (39300), en vue d'organiser une course pédestre dénommée « 31^{ème} Tour des Commères » le 30 octobre 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Pierre ZÄCH, Président de la section Cross du Foyer rural de SIROD dont le siège se situe au Foyer Rural, 16 rue du Bief à Sirod (39300), est autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « 31^{ème} Tour des Commères » composée de 5 courses compétitives sur route et 1 trail, le **30 octobre 2016 de 09h00 à 17h00**.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant des catégorie d'âges concernées par la course, les organisateurs devront :

- veiller à ne pas classer et à mettre sur le podium les enfants des catégories Bambins, Canetons et Eveil Athlé ;

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront:

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- mettre en place une signalisation sur le parcours pour éviter toute erreur de parcours ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- placer les signaleurs, effectivement présents et en nombre suffisant aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation **et notamment**
 - à l'intersection du sentier des commères et de la RD84, route reliant Sirod à Champagnole (d'après le plan, le CD va être traversé par les coureurs à cet endroit au PK 6+400) afin de stopper les participants en cas d'arrivée d'un véhicule au moment de leur passage,
 - prévoir sur la RD84 une mise en place de signalisation routière, en amont et en aval, afin d'informer les automobilistes du passage des coureurs et/ou de demander une limitation de vitesse à 50 km/h du PK 6+290 (sortie du tunnel au PK 6+800);
- veiller au respect du code de la route par les coureurs lors de l'emprunt des voies ouvertes à la circulation publique ;

- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- porter une attention particulière sur l'accès au site par le public (sécurisation et bonne visibilité des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
- prendre l'attache des gestionnaires de voies concernées pour la prise d'éventuels arrêtés de circulation ;
- veiller à la sécurité des éventuels ravitaillements ;
- veiller à ce que le public ne gêne pas les coureurs et se maintienne hors des voies de circulation ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de l'arrivée des courses par exemple) ;
- prévoir des locaux adaptés au contrôle anti-dopage ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement** ;
- prévoir une équipe de pompiers qui sera mobile afin d'assurer les secours au plus près des coureurs ;

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- veiller à ce que les participants restent sur les chemins et sentiers balisés sachant que le parcours traverse des ZNIEFF1 « Rocher Gaillard, Côte des Epérons, Bois des Claives et Bois de la Côte » et 5 APPB « corniches calcaires » (voir cartes en annexe) ;
- veiller à limiter au maximum le piétinement par les spectateurs, dans la montée de « Châteauvillain », où la course emprunte le chemin de randonnée qui traverse l'habitat de l'Apollon (Parnassius apollo), un papillon protégé par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- veiller à ce que les concurrents ou spectateurs respectent ces sites lors des ravitaillements prévus dans ces zones ;
- veiller à la gestion des déchets pendant et après la course (collecte des déchets) ;
- veiller au débalisage des parcours ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;

L'expression « *voies ouvertes à la circulation publique* » désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées

ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec le gestionnaire du réseau routier compétente).

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 8 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 9: Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seul sera toléré le balisage au moyen de panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle – ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 12 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

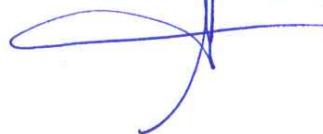
Article 13 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRAIL et TOUR DES COMMERES

Date : 30 OCTOBRE 2016

Lieu : SIROD

Horaires : 9h / 16h30

Téléphone sur le site : 0680037822

Organisateur :
 Association : FOYER RURAL SIROD - SECTION CROSS
 Nom – Prénom du responsable du dossier : JEAN PIERRE ZÄCH
 Adresse : 16 RUE DU BIEF 39300 SIROD

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GRATTARD ALBERT	28/12/1940 SIROD	66310	4 RUE DE CÔTE POIRE 39300 SIROD
FUMEY CLAUDE	16/11/1936 SIROD	56038	3 LE MOULIN LES ECARTS 39300 SIROD
BURLET JACQUES	22/10/1939	64751	27 RUE DE LA VALLEE 39300 SIROD
SORLET CLAUDE	20/02/1956 LENT	761239200308	1 GRANDE RUE 39300 LENT
SORLET NADINE	12/02/1984	011139200124	18 GRANDE RUE 39250 CUVIER
BAILLY BRUNO	13/05/1974 CHAMPAGNOLE	930639200059	RUE PRINCIPALE 39800 MIERY
RAMPIN CHANTAL	22/09/1953 LENT	780539200158	5 RUE DU CHÊNE 39300 LENT
MARTINET OLIVIER	16/06/1969 MONTBELIARD	870839200042	64 AVENUE DUHAMEL 39100 DÔLE
MARTINET MARTIAL	24/02/1979	14AB76497	15 RUE DE CHARENCEY 39300 LENT

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

24 08 2016

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEMENTS**

Nom et type de la manifestation : TRAIL et TOUR DES COMMERES

Date : 30 OCTOBRE 2016

Lieu : SIROD

Horaires : 9h / 11h30

Téléphone sur le site : 0680037822

Organisateur :
 Association : SIROD of COURSE
 Nom – Prénom du responsable du dossier : JEAN PIERRE ZÄCH
 Adresse : 16 RUE DU BIEF 39300 SIROD

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
ANNICHINI DAVID	28/07/1979 CHAMPAGNOLE	971139200101	8 IMPASSES DES FRÈNES 39300 SYAM
GOBET HERVE	10/06/1967 CHAMPAGNOLE	850739200090	155 RUE DES SARRAZINS 39300 SYAM
LACHAT FREDERIC	22/05/1981 CHAMPAGNOLE	970539200248	2 IMPASSE DES FRÈNES 39300 SYAM
MOREL-JEAN CLAUDE	12/04/1950 MOREZ	113192	125 RUE ROCHER GIRARD 39300 SYAM
BAUNE STEPHANE	28/09/1974 CHAMPAGNOLE	920539200206	477 RUE GRANDE POIRE 39300 SAPOIS

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

24 08 2016

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour inscrire tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



Extrait de la cartographie issue du dossier.

D'un point de vue environnemental :

- La course traverse la zone classée en ZNIEFF de type 1 n° : 00000014, « ROCHER GAILLARD, CÔTE DES ÉPERONS, BOIS DES CLAIVES ET BOIS DE LA CÔTE » (voir carte enjeux en pièce jointe).
- la course passe aussi en bordure de cinq APPB corniches calcaires (voir tableau ci-dessous et carte enjeux en pièce jointe):

Remarque du service : A cette époque de l'année, cette activité n'as pas d'impact sur les APPB.

		Commune	U 1 à 7		
Roche du Midi	17	Bourg-de-Sirod Sirod Syam	U 334, 368 D 489 U3, 7, 535, 537	29,08	7
Roches Gravières	18	Bourg-de-Sirod Sirod	U 370, 372 à 375, 451 ZE 81, 86	9,91	6
Rocher Gaillard	19	Bourg-de-Sirod Lent Sapois	U 648 B 1 B 237	9,28	6
Cluse d'Entreportes	20	Lent	A 410, 411, B 50 à 53, 65, 440, 444, 453	18,30	5
Rocher des Commères	21	Lent Sirod	B 1, 166 à 169, ZC 32, 33, 41 ZE 11, 12, 19, 81, 83 à 85	12,29	6
La Barroche	22	Arsure-Arsurelle	B 302 à 307, 411		

Extrait annexe 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 2013186-0010 « Corniches calcaires du Jura ».

- De plus la course traverse un habitat de reproduction d'une espèce de papillon protégée, l'apollon (*Parnassius apollo*) sur les pelouses rupicoles dans la montée de château vilain (Voir carte précise ci-dessous et carte enjeux en pièce jointe). Cette espèce est reprise à l'article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

« Extrait : Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Pour les espèces d'insectes dont la liste est fixée ci-après :

Service Départemental du Jura
DDT – 4 rue du Curé MARION – BP 50356 – 39015 LONS LE SAUNIER – Tél : 03 84 86 81 79

I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des oeufs, des larves et des nymphes, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. - Sont interdites, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

Le tracé de la course emprunte le chemin de randonnée, (chemin de randonnée pédestre interdit à la circulation des engins motorisés) qui traverse cette zone et le ravitaillement n° 2 semble prévu dans cette zone sans pouvoir déterminer où, car la cartographie fournie avec le dossier ne permet pas de le situer avec exactitude.

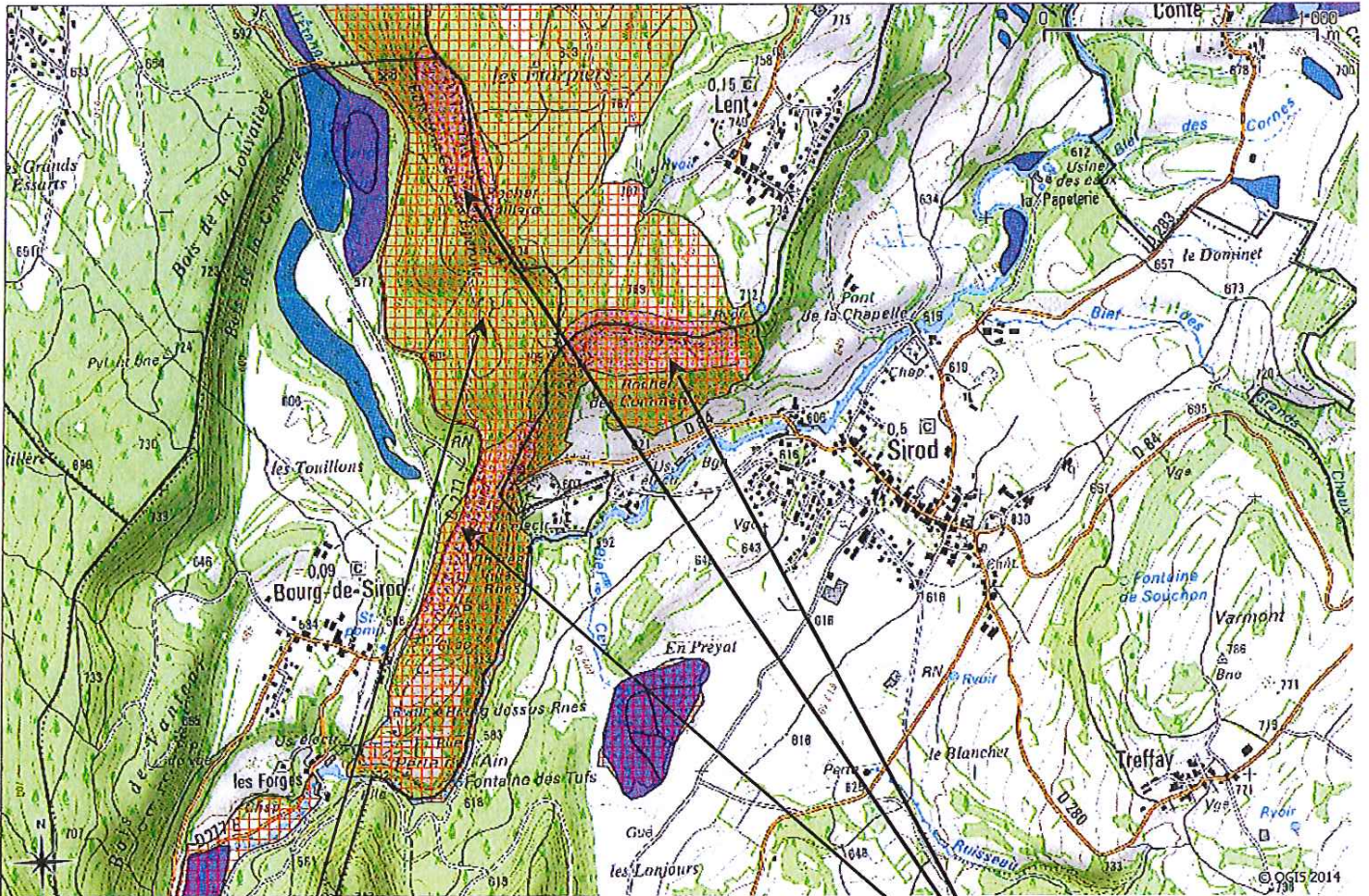
Remarque du service : Une attention particulière doit être portée, sur cette zone de pelouse rupicole, afin de protéger ce milieu fragile du piétinement par le public. (Voir carte précise ci-dessous)



Carte précise de la présence d'habitat à Apollon (*Parnassius apollo*)
Chemin interdit à la circulation des véhicules à moteurs

Service Départemental du Jura
DDT - 4 rue du Curé MARION - BP 50356 - 39015 LONS LE SAUNIER - Tél : 03 84 86 81 79

TOUR DES COMMÈRES



ZNIEFF 1 "ROCHER GAILLARD, COTE DES EPERONS, BOIS DES CLAIVES ET BOIS DE LA COTE"

APPB corniches calcaires "Roches Gravieres" + "Rochers des Commères" + "Rocher Gaillard"

Commune de SIROD
6, ruê de la vallée
39300 SIROD

A.R.R.E.T.E.

Le Maire de la Commune de SIROD (JURA)

- Considérant que l'Association SIROD OF COURSE organise chaque année une manifestation dénommé «Le tour des Commères», comprenant trail, marche, cross le dernier week-end d'octobre.
- Considérant que la Sécurité des participants à cette manifestation nécessite une interdiction de circuler dans la rue du Tram, rue de l'Ain et une partie de la rue des engreseules de 07 heures à 18 heures.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite, sauf aux riverains :

- rue des engreseules de la maison forestière en montant au stop de la maison Fumey
- rue du tram
- rue de l'Ain

Partie hachurées en rouge sur le plan ci-joint.

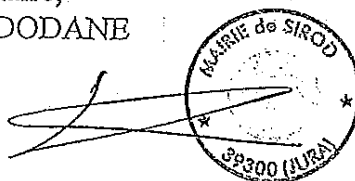
Article 2 : Cette interdiction sera observée le Dimanche 30 octobre 2016 de 07 heures à 18 heures.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la commune de SIROD.

Article 4 : Monsieur le Maire de SIROD, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHAMPAGNOLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Equipement de Champagnole.

Fait à SIROD, le 05/07/2016

Le Maire,
Luc DODANE



Préfecture du Jura

39-2016-10-17-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Haut-Jura Arcade

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Haut-Jura Arcade

Arrêté n° DCTME - BCTC - 20161017 - 001

LE PRÉFET DU JURA,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1365 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade du 4 juillet 2016 décidant d'étendre ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bellefontaine (6 juillet 2016), Hauts-de-Bienne (22 septembre 2016), Longchaumois (8 juillet 2016) et Morbier (13 juillet 2016), favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : les dispositions relatives aux compétences facultatives sont complétées comme suit :

- Création d'aires de services pour camping-cars.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes du Haut-Jura Arcade, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **17 OCT. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

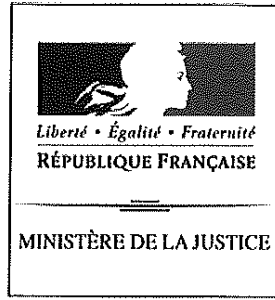


Renaud NURY

Préfecture du Jura

39-2016-07-05-007

Cour d'appel de Besançon - Décision portant délégation de signature en matière d'achat public



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes, à la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires,

Juridictions	Titulaires	Suppléants (en l'absence du titulaire)
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Sephora POTET Iman EL FITOURI -CELIK Carine HOENY	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Viviane LITZLER
Tribunal de grande instance de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de commerce de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Véronique GASNER
Tribunal d'instance de BESANÇON	Christiane HERREBOUDT	Didier PAILLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD	Nathalie NOIROT	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Nicole CARON	Carole CHOFFEY
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Véronique LITZLER
Tribunal d'instance de VESOUL	Claudine BILLION	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE	Chantal NARDIN	Martine POZZA
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK
Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Véronique GASNER

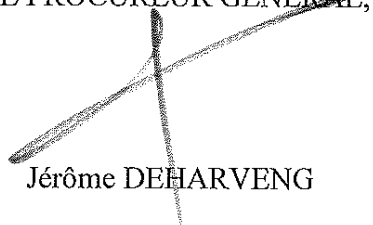
Tribunal d'instance de DOLE	Laetitia GUILLAUMOT, greffier en chef placé par délégation	Monique MAURICE Annie FLEURY
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Chantal PETIT
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Danièle BOICHARD	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Philippine STASUZZO
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	Laetitia GUILLAUMOT

Article 2 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 13 novembre 2015 ;

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 5 juillet 2016,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,


Jérôme DEHARVENG

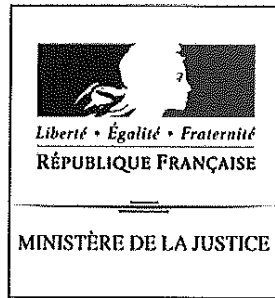
LE PREMIER PRÉSIDENT


Bernard BANGRATZ

Préfecture du Jura

39-2016-10-05-003

Cour d'appel de Besançon - Décision portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION DU 5 OCTOBRE 2016 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES DU POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment les articles R 312-65 et suivants ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n° 2006-806 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard BANGRATZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVENG aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) de la cour d'appel de Besançon, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

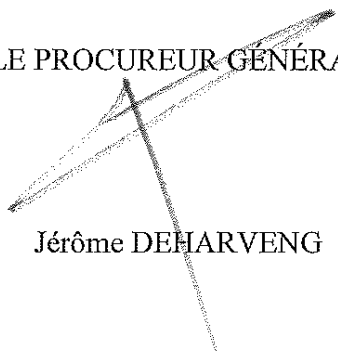
Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume STRAZISAR, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Mme Iman EL.FITOURI-CELIK, Mme Sephora POTET et Mme Carine HOËNY, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Besançon.

Article 3 - Un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe I.

Article 4 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Besançon.

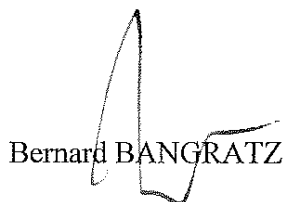
Article 5 - La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée au recueil des actes administratifs des départements de Franche-Comté.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jérôme DEHARVENG', written over the printed name. The signature is somewhat stylized and slanted.

Jérôme DEHARVENG

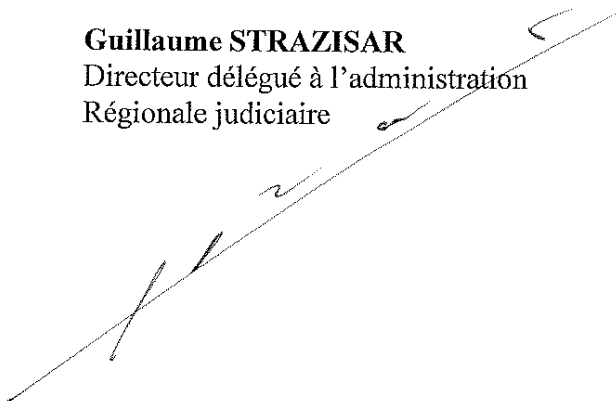
LE PREMIER PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard BANGRATZ', written over the printed name. The signature is a simple, bold stroke.

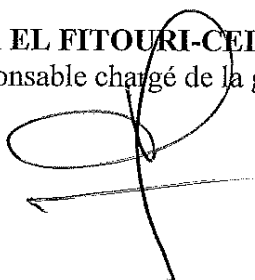
Bernard BANGRATZ

Annexe I - spécimens de signature des délégataires pour les actes du pouvoir adjudicateur

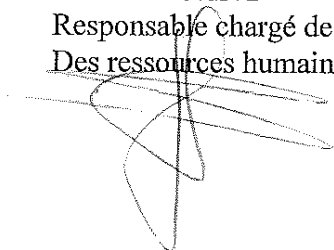
Guillaume STRAZISAR
Directeur délégué à l'administration
Régionale judiciaire



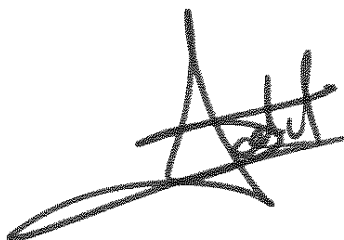
Iman EL FITOURI-CELIK
Responsable chargé de la gestion budgétaire



Carine HOËNY
Responsable chargé de la gestion
Des ressources humaines



Sephora POTET
Responsable chargé de la gestion informatique



Préfecture du Jura

39-2016-10-17-006

Délégation de signature - maison d'arrêt de
LONS-LE-SAUNIER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE LONS LE SAUNIER

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/07/2014 nommant Monsieur ANTHONY FAILLER en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LONS LE SAUNIER

MONSIEUR ANTHONY FAILLER, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de LONS LE SAUNIER

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Thierry DELIESSCHE**, Lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Daniel GEORGEL**, Major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Messieurs Arnaud ESCOFFIER et Christophe CUVILLIER et Madame Isabelle COURAGEOT**, 1er surveillants, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 octobre 2016

Le chef d'établissement
Anthony FAILLER



Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adi CE	Major	1er ST
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfert ou d'une mesure de grâce	D. 254	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		

Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R. 57-7-70	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 ; R. 57-7-70	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X		X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X		

Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné

Décision de l'usage des armes

D. 147-30-47

R57-7-84

X

X

Le chef d'établissement
Anthony FALLER

